



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 8**

**- AOUT 2012 -**

## SOMMAIRE

### CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours pour l'année 2013.....5

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme pour effectuer des formations du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ayant pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité des biens.....6

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS BUREAU DES FINANCES ET DE LA QUALITÉ COMPTABLE

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques d'Indre et Loire.....6

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ Portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce.....7

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "1ER RALLYE NATIONAL DES VINS DE VOUVRAY" - samedi 04 aout et dimanche 05 aout 2012.....8

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle de la manifestation a moteur dénommée "TONDURO " à ST JEAN ST GERMAIN - dimanche 5 aout 2012 .....12

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d une manifestation de moissonneuses batteuses dénommée "MOISS BATT CROSS" à ST EPAIN - samedi 1er septembre 2012.....14

### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

#### BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTE INTERPREFECTORAL prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour le stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société STORENGY à Céré-la-Ronde.....17

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service évaluation, énergie, valorisation de la connaissance

Arrêté portant approbation du projet de mise en conformité géométrique de la ligne 90kV Godinière-Sorigny au point de croisement avec la LGV-SEA sur la commune de Villeperdue.....20

Arrêté portant approbation du projet de mise en conformité géométrique de la ligne 90kV Colombiers-Les Gardes au point de croisement avec la LGV-SEA sur la commune de Draché.....21

#### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale Représentants de l'administration du Conseil général d'Indre-et-Loire.....22

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de l'Est tourangeau.....22

Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOM du Nord Lochois.....	25
Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de la Rive gauche de la Vienne	25
Arrêté préfectoral portant répartition de l'actif et du passif du SIVOM de Ligueil.....	25

#### BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté enregistré sous le n° 12-131 le 13 juillet 2012 et portant droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre.....	27
Arrêté portant modification des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire - N° 86-12.....	29
Arrêté portant agrément de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire - N° 89-12.....	36
Arrêté interdépartemental définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et du barrage de Gâtineau sur la Creuse – communes d'Yzeures sur Creuse (37) et de la Roche Posay (86).....	37

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

##### CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES - BAUX RURAUX

ARRÊTÉ relatif au statut du fermage.....	41
ARRÊTÉ fixant les minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er août 2012 au 30 septembre 2012.....	57

##### SERVICE EAU FORÊT ESPACES NATURELS

ARRETE n° 2012173 – 0004 du 21 juin 2012 fixant la liste des parcelles situées en site Natura 2000 éligibles à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour la zone de protection spéciale « Brenne » FR 2410003.....	58
ARRÊTÉ portant résiliation de trois conventions APL conclues en application du code de la construction et de l'habitation.....	59

#### ARS DU CENTRE

##### DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE 2012-SPE-0061 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37-85.....	59
ARRETE 2012– SPE -0070 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie Sise à TOURS.....	61
ARRETE N° 2012-SPE-0067 modifiant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de ARAIR ASSISTANCE - Tours.....	61
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-F0136 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier de Luynes.....	62
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-F0132 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier régional universitaire de Tours.....	63
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-F0133 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....	64
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-F0134 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....	65
ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-F0135 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier de Loches.....	66

**CHRU de TOURS**

Délégations de signature.....67

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST**

ARRETÉ N° 12-26 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CAMUX Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret.....69

ARRETÉ N° 12-27 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.....70

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS****CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'AMBOISE / CHÂTEAU-RENAULT**

Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière. 70

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE**  
Hôpitaux de Tours

DÉCISION d'ouverture d'une procédure de recrutement sans concours d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe.....71

## CABINET DU PRÉFET

**ARRÊTÉ portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours pour l'année 2013**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
 Vu le code électoral (articles L 1 à L 43 – articles R 1 à R 25)  
 Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 de M. le Ministre de l'intérieur, mise à jour le 1er juin 1990,  
 Vu la circulaire modificative n° 85-203 du 16 août 1985 de M. le Ministre de l'intérieur et de la déconcentration,

## ARRÊTE

Article premier : sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2013, des listes électorales politiques de la ville de Tours :

- M. Janick Alary, domicilié 1, RD 976 à Azay-sur-Cher,
- M. Claude Aubourg, domicilié 65, rue d'Entraigues à Tours,
- M. Alain Barbier, domicilié 10, rue Descartes à Tours,
- M. Claude Barbier, domicilié 18, rue Charles-Gille à Tours,
- Mme Claudine Beaulier, domiciliée 12, rue André-Maurois à Fondettes,
- M. Alain Bigot, domicilié 64, rue de Gannay à Fondettes,
- M. Gilbert Bornhauser, domicilié 60, boulevard Béranger à Tours,
- Mme Antoinette Bihais, domiciliée 14, rue Chataigneraie à Ballan-Miré,
- Mme Jacqueline Brion, domiciliée 5, boulevard Richard Wagner à Tours,
- Mme Francette Caperaa, domiciliée 12, rue Colette à la Ville-aux-Dames,
- Mme Elisabeth Chambon, domiciliée 101, rue Origet à Tours,
- Mme Marie-Thérèse Chevalier, domiciliée 9 bis, rue Duportal à Tours,
- Mme Myriame Daniel, domiciliée 151, avenue André-Maginot - Résidence les Boréales à Tours 02
- M. Robert Danvin, domicilié "le Grand Moulin" à Semblançay,
- M. Raymond Dauchy, domicilié 3, rue Jean-Jacques Denoyer à Monnaie,
- M. Dominique Dutertre, domicilié 9, impasse "116, rue Febvotte" à Tours,
- M. Yannick Dutreuil, domicilié 5, rue Jean-Lurçat à Tours 02,
- Mme Géraldine Ferteux, domiciliée Appartement 12 - 4, rue des Passereaux à Joué-lès-Tours,
- Mme Monique Fontaine, domiciliée 25, rue Paul-Henri Spaak à Joué-lès-Tours,
- M. Armel Guillemot, domicilié 8, allée Joseph-Jaunay à Saint-Cyr sur Loire,
- M. Bernard Guinoiseau, domicilié 30, la Coquinière à Artannes-sur-Indre,
- Mme Danielle Jadaud, domiciliée 130, rue d'Entraigues à Tours,
- M. Jacques Janot, domicilié 26, rue Saint-Michel à Saint-Avertin,
- M. André Laporte, domicilié 165, rue d'Entraigues à Tours,
- M. le Professeur Michel Laurencin, domicilié 7, rue Delaroche à Tours 02,
- M. Guy Leboucher, domicilié 65, boulevard Heurteloup à Tours,
- M. René Leygnac, domicilié 14, rue Ernest-Huard à Tours 02,
- Mme Martine Marin, domiciliée 15, rue des Chamades à Ballan-Miré,
- M. Sylvain Martineau, domicilié 5, rue du Pommier Vert à Marray,
- M. Laurent Menard, domicilié 19, rue de Villandry à Saint-Cyr sur Loire,
- M. Denis Michenaud, domicilié 20, rue Verte à Tours,
- M. Bertrand Neyret, domicilié 45 bis, rue Traversière à Tours,
- M. Jean-François Ouvrard, domicilié 64, rue de la Scellerie à Tours,
- Mme Françoise Panterne, domiciliée 161, rue Roger Salengro à Tours,
- Mme Bernadette Pilo, domiciliée 24, rue de l'Ile-de-France à Joué-lès-Tours,
- Mme Annick Ribès, domiciliée 10, rue Quentin-de-la-Tour à Joué-lès-Tours,
- M. Jean-Pierre Thellier, domicilié "la Ferme du Boulay" à Saint-Martin le Beau,
- Mme Michelle Uzel, domiciliée 6, rue san Francisco à Tours,
- M. Jean-Bernard Van Poperinghe, domicilié 15, rue Trianon à Tours,
- M. Guy Verbe, domicilié "la Garenne des Cartes" à Rochecorbon,
- M. Jean-Claude Volland, domicilié 35, rue Chédéhoux à Reugny,

Article 2 : M. le Maire de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 6 août 2012  
 Jean-François Delage

**SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**ARRÊTÉ portant agrément d'un organisme pour effectuer des formations du personnel des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ayant pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité des biens**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-11 et R 123-12,  
Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel de services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ayant pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité des biens,  
Vu l'article 12 de l'arrêté précité concernant l'agrément des organismes chargés d'effectuer la formation du personnel visé ci-dessus,  
Vu la demande d'agrément formulée par l'organisme de formation,  
Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : SOCOTEC FORMATION, sis 8 rue René Cassin à Notre Dame d'Oé est agréé pour effectuer les formations et organiser les examens correspondants aux qualifications décrites dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 visé ci-dessus.

Article 2 : Cet agrément est valable 1 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : SOCOTEC FORMATION fera parvenir au service prévention du SDIS 37, **2 mois** avant la date présumée du début des formations, le dossier prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, complété des renseignements ci-après : le nom des formateurs – à jour des recyclages imposés – assurant les différentes séquences pédagogiques, ainsi que les documents justifiant leur recyclage ; la copie des éventuelles conventions signées à cette occasion.

Article 4 : SOCOTEC FORMATION devra signaler à la préfecture (SIDPC) tout élément modifiant le contenu de la demande d'agrément initial « SSIAP ».

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 14 août 2012

Jean-François DELAGE

—————  
**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau des Finances et de la Qualité Comptable**

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques d'Indre et Loire**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,  
 Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
 Vu l'arrêté du 11 avril 2011 instituant la direction départementale des Finances Publiques d'Indre et Loire ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques d'Indre et Loire,  
 Vu l'avis conforme du comptable en date du 17 août 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

#### ARRÊTE

##### Article 1er

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2011 susvisé, est modifié de la manière suivante : « le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30 000 euros »

##### Article 2

Le secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

A Tours, le 21 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Sous-Préfet de Chinon,  
 signé  
 Jean-Pierre TRESSARD

---

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

#### **ARRÊTÉ Portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;  
 VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;  
 VU le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, fixant les conditions d'application de la loi précitée et notamment l'article 86 ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 VU les circulaires n° 72-587 du 20 décembre 1972 et n° 73-267 du 17 mai 1973 de M. le Ministre de l'Intérieur ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2011 portant désignation des fonctionnaires chargés des opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;  
 SUR les propositions de Mme le Commissaire divisionnaire, Directrice Interrégionale de la Police Judiciaire d'Orléans, en date du 9 juillet 2012 ;

#### ARRETE

Article 1er : - L'arrêté préfectoral du 29 août 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : - Sont habilités à effectuer, dans le département d'Indre-et-Loire, les opérations de contrôle visées à l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 :

- M. Philibert ANCELIN, Commandant de Police,
- Mme Isabelle HUYGHE, Commandant de Police,
- M. Jérôme PERVEYRIE, Commandant de Police,
- Hugues ROL, Commandant de Police,
- M. Jean-Christophe BOUBAULT, Capitaine de Police,
- M. Jean-Luc BOUJON, Capitaine de Police,
- M. Frédéric DUVAL, Capitaine de Police,
- Mme Lydie GIRARD, Capitaine de Police,
- M. Laurent MARIETTE, Capitaine de Police,

- Mlle Magaly DESMONCEAUX, Lieutenant de Police,
- Mme Lucie RABOT, Lieutenant de Police,
- M. Gilles FEDELI, Brigadier Major de Police,
- Mme Annie RODRIGUEZ, Brigadier-Chef de Police,
- M. Stéphane WEISKOPF, Brigadier-Chef de Police,
- Mme Angélique MAURIZI, Brigadier de Police,
- M. Xavier MINARD, Brigadier de Police.

Article 3 : - Lorsqu'un des fonctionnaires ci-dessus désignés n'exercera plus ses fonctions sous l'autorité de Mme le Commissaire divisionnaire, Directrice Interrégionale de Police Judiciaire d'Orléans, le présent arrêté cessera, en ce qui le concerne, d'avoir effet.

Article 4 : - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme le Commissaire divisionnaire, Directrice Interrégionale de Police Judiciaire à ORLÉANS,
- M. le Chef de l'antenne de Police Judiciaire à TOURS,
- Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique à TOURS,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- aux fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus, pour leur servir de titre.

Fait à TOURS, le 28 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim  
Jean-Pierre TRESSARD

---

#### BUREAU DE LA CIRCULATION

### **ARRÊTÉ portant autorisation de la manifestation sportive à moteur dénommée "1ER RALLYE NATIONAL DES VINS DE VOUVRAY" - samedi 04 aout et dimanche 05 aout 2012**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
 VU le Code général des collectivités territoriales ;  
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;  
 VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
 VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,  
 VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive,  
 VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,  
 VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2012 relatif aux dispositifs techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive,  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
 VU la demande conjointe du 27 avril 2012 de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et de l'écurie "Val de Brenne Compétition" représentées respectivement par M. Gilles GUILLIER et M.RAGUENEAU Mickael, modifiée le 1er aout 2012, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course automobile dénommée "1er rallye national des vins de vouvray", les samedi 04 aout et dimanche 05 aout 2012  
 VU le règlement de l'épreuve,  
 VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
 VU l'avis de M le Président du Conseil Général d'Indre et Loire,  
 VU l'avis des Maires des communes concernés,  
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives le 26 juin 2012  
 VU le permis d'organiser n° 139 délivré le 11 mai 2012 par la fédération française du sport automobile,  
 Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,  
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E



ARTICLE 1er : L'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et l'Ecurie Val de Brenne Compétition, sont autorisées à organiser les samedi 04 et dimanche 05 aout 2012, une course automobile, avec usage privatif de la voie publique, dénommée "1er Rallye National des Vins de Vouvray", dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve, du règlement national des épreuves automobiles de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation , se déroulera de la façon suivante :

Le départ sera donné à 15h30 le samedi 04 aout 2012 à Nazelles Negrón

L'arrivée de la 1ère voiture le dimanche à 17h30 à Vernou

Samedi : Départ à 16h03 - Circuit de Nazelles Negrón - Vernou sur Brenne - Noizay- Chancay

ES 1, 2, 3 : (5,3 km) à parcourir 3 fois

Dimanche : Départ à 8h43 - Circuit de Vouvary - Vernou sur brnne

ES 4, 5, 6, 7 : (6,7 km) à parcourir 4 fois

Le nombre d'engagés est de 120 participants maximum.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CIRCUIT - Aménagement

Le dimanche 29 juillet et le vendredi 03 aout, la reconnaissance des circuits sera limitée à 3 passages, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route. Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule .

Le rallye représente un parcours total de 191,500 km. Il comporte 7 épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 95,200 km.

Les épreuves de vitesse se dérouleront, suivant les itinéraires décrits en annexe, sur des circuits différents avec usage privatif de la voie publique.

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté.

Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4 : MESURES DE SECURITE - Protection du public et des concurrents

1er ) Protection du public

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent en annexe du présent arrêté.

- Zones aménagées et les points publics

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières, rubalises, etc..ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs batis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins deux personnes chargées de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public » et mises en place par les organisateurs.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté.

S'agissant tout particulièrement des barrières mis en place sur la RD79 et la RD46 ou l'ancienne rue de Chateau Renault à Vernou, il conviendra de placer ce dispositif sous la surveillance permanente d'un commissaire.

L'accès du public sera interdit dans les zones figurant dans le dossier technique. Il en est de même s'agissant des zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté. Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

## 2 ) Protection des concurrents :

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

## ARTICLE 5 : MESURES DE SECURITE - secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble des circuits de vitesse.

### 1er ) Organisation générale des secours

Le Directeur de course devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et de matériels énumérés dans le dossier présenté l'organisateur.

Le P.C. course de l'épreuve est situé à Vernou à la salle des fetes N° de tel : 02 47 52 15 94

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche. Le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin.

### 2 ) Protection Incendie :

Un service de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

### 3) Service d'ordre :

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté conforme au dossier présenté et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

## ARTICLE 6 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations des dites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation, parmi lesquelles celles ayant trait à la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs ; la réfection des chaussées sera exécutée dans les plus brefs délais.

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents. Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

ARTICLE 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la Préfecture, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage

ARTICLE 9: L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés et les organisateurs souscripteurs d'une police d'assurance ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

#### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

##### ARTICLE 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Les organisateurs assureront une information préalable et remettront aux habitants enclavés et aux riverains un macaron distinctif leur permettant, dans les conditions visées ci-dessous, l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile.

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par l'organisateur, devra être porté et présenté à toute demande de ce dernier.

Chaque riverain ou habitant enclavé se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

En cas d'urgence, les habitants enclavés dans le circuit pourront demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit, en liaison radio avec le Directeur de course qui prendra les mesures nécessaires.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

##### ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art, sur les circuits désignés en annexe ainsi que sur les voies aboutissant sur les circuits, sur une longueur de 100 mètres, du début jusqu'à la fin de la manifestation (sauf zones autorisées au public).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance ainsi que celles munies du macaron spécial visé à l'article 10.

M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. et Mme les Maires des communes concernées peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

##### STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

##### ARTICLE 12 : CONTROLE DU CIRCUIT

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la compagnie d'Amboise N° de fax: 02 47 30 63 78), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que

toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les samedi 04 et dimanche 05 aout 2012 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes ).

ARTICLE 13 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles GUILLIER, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, M. RAGUENEAU Président de l' "Ecurie Val de Brenne compétition" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- M le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- MM. les Maires de Vouvray, Vernou, Noizay, Nazelles, Chancay
- Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale,
- M; le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre et Loire
- M. le médecin chef du SAMU - hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 03 aout 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Christian POUGET

---

### **ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle de la manifestation a moteur dénommée "TONDURO " à ST JEAN ST GERMAIN - dimanche 5 aout 2012**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande du 18 juin 2012 de M. POUTEAU président du comité des fêtes de St Jean St Germain, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une animation de tracteurs tondeuses dénommée "Tonduro" le dimanche 05 aout 2012 à St Jean St Germain,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de M. le Maire de la commune St Jean St Germain

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives le 26 juillet 2012

Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. : M. POUTEAU, Président du syndicat d'initiative de St Jean St Germain est autorisé à titre exceptionnel à organiser une animation à caractère d'endurance dénommée : "Tonduro ", le dimanche 05 aout 2012 à St

Jean St Germain sur un terrain appartenant à la commune de St Jean St Germain, et aménagé pour la circonstance, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Le programme de cette manifestation, se déroulera de la façon suivante :

Départ le dimanche 05 aout 2012 à 13h30  
L'épreuve d'endurance durera 4 heures

Le nombre de tracteurs sera de 20 avec un équipage de 3 pilotes par tracteur. L'age minimum requis sera de 16 ans.

ARTICLE 3. - Description du circuit - Aménagement

La piste occasionnelle sera aménagée sur de la terre battue sur une longueur de 700 m et sur 6 m de et largeur.

Aménagement du circuit

Le circuit est aménagé suivant le plan annexé au présent arrêté.

Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

ARTICLE 4 . : Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

1°) Protection du public

- Dispositions générales :

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

- Zones aménagées :

Le public sera séparé de la piste par un fossé, et derrière des rembardees métalliques attachée les unes aux autres.

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

- Zones interdites au public:

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

2°) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit

Les tracteurs tondeuses et leurs conducteurs sont tenus de posséder les équipements prévus par le règlement de la manifestation.

Aucun obstacle fixe, pouvant constituer un danger n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

1°) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin .

2°) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112" (à partir de portable).

3°) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la

réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6. - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

ARTICLE 7. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la Sous Préfecture de Loches une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage .

ARTICLE 8. : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

#### Réglementation de la circulation et du stationnement

ARTICLE 9. - Réglementation de la circulation et du stationnement

M. le Maire de St Jean St Germain en vertu de ses pouvoirs de police a toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publiques aux abords du circuit.

Stationnement des véhicules des spectateurs

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

ARTICLE 10 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Compagnie de Loches (fax 02 47 91 17 88), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 05 aout 2012 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

ARTICLE 11 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 12 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 13. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de St Jean St Germain et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- M.le médecin-chef du SAMU de TOURS, Hôpital Trousseau, 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 03 aout 2012

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Christian POUGET

### **ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d une manifestation de moissonneuses batteuses dénommée "MOISS BATT CROSS" à ST EPAIN - samedi 1er septembre 2012**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,  
 VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,  
 VU le décret du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique  
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
 VU la demande du 5 juillet 2012 de l'association « Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire », représenté par M. LATOUR, Président départemental de l'association des jeunes agriculteurs d'Indre et Loire en vue d'organiser une animation folklorique de moissonneuse batteuses à l'occasion de la Fête de l'agriculture dénommée "moiss batt cross" à St Epain, le samedi 1er septembre 2012,  
 VU le règlement de l'épreuve,  
 VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
 VU l'avis de M. le Maire de la commune de ST EPAIN,  
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière section : compétitions et épreuves sportives le 26 juillet 2012,  
 Considérant que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,  
 Sur la proposition de M. Sous-Préfet de Chinon,

#### ARRETE

Article 1er. – M. LATOUR, Président départemental de l'association « Jeunes Agriculteurs d'Indre et Loire » est autorisé à titre exceptionnel à organiser une présentation folklorique de moissonneuses-batteuses, dénommée : "MOISS BATT CROSS ", le samedi 1er septembre 2012 à St Epain sur des terrains privés aménagés pour la circonstance, dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du règlement particulier de l'épreuve.

Article 2. - Le programme de cette manifestation se déroulera de la façon suivante :  
 Le samedi 1er septembre - début du spectacle de moiss batt cross à 14h00 pour finir à 18 h 00  
 Le nombre d'engagés est de 10 participants.

La plus grande agilité, le respect des normes de sécurité pour les machines, la présentation et la décoration de l'engin seront les éléments d'appréciation en vue du classement des véhicules et des conducteurs participants.

Article 3. - Description du circuit - Aménagement

Le circuit est sur le territoire de la commune de St Epain, sur des terrains appartenant à Mme Vermeulen et à M. Maurice Hubert

Les conducteurs des moissonneuses-batteuses évolueront sur une piste nivelée en forme de haricot, d'une longueur approximative de 450 mètres pour une largeur de 15 mètres conformément au plan annexé au présent arrêté.

Aménagement du circuit

La partie extérieure de la piste sera délimitée par des ballots de paille placés en ligne continue, fixés par des pieux fichés en terre. Cette protection sera renforcée dans chaque virage par une butte de terre, afin d'éviter tout franchissement.

Article 4. - Mesures de sécurité - Protection du public et des concurrents

1°) Protection du public

- Dispositions générales :

Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

- Zones aménagées :

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur de course.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une rangée ininterrompue de barrières accrochées les unes aux autres ou du grillage à mouton (type URSUS) d'un mètre de hauteur, sur toute la longueur de la piste.

En aucun cas, le public ne pourra se tenir à moins de 15 mètres du bord extérieur de la piste.

Cette zone de 15 mètres de largeur devra être labourée de sorte que si des véhicules venaient à sortir de la piste, ces derniers y soient freinés et immobilisés par la terre meuble.

- Zones interdites au public :

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise, ou des barrières et des panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter, les prescriptions de sécurité par le public, tout le long du circuit.

2°) Protection des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit. Les moissonneuses-batteuses et leur conducteur sont tenus de posséder les équipements prévus par le règlement de la manifestation.

Aucun obstacle fixe, pouvant constituer un danger n'est implanté sur la piste ou à sa proximité immédiate.

Les organisateurs seront tenus d'arroser régulièrement la piste en cas de besoin pour éviter la formation de poussières.

Le parc des concurrents est interdit aux spectateurs pendant tout le déroulement de la manifestation.

Article 5 : Mesures de sécurité : secours, incendie et ordre

Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et efficacement sur l'ensemble du circuit de vitesse.

1°) Organisation générale des secours

Le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra avoir mis en place tous les moyens sanitaires, de surveillance et matériels énumérés dans le dossier présenté par l'organisateur.

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

En aucun cas le nombre total de personnels ne sera inférieur à celui indiqué dans le dossier constitué à cet effet. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche, le stationnement des véhicules sera interdit sur cet itinéraire d'évacuation aux abords du circuit. Il pourra être également fait appel au SAMU en cas de besoin .

2°) Protection incendie

Le service de lutte contre l'incendie sera placé de façon à intervenir sur l'ensemble du circuit, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un extincteur adapté aux risques, de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

En cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires y compris le matériel de désincarcération, pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "15", "18" ou le "112" (à partir de portable).

3°) Service d'ordre

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adapté, conforme au dossier présenté, sera mis en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si l'ensemble des moyens matériels mis en place (barrières, obstacles fermant les voies d'accès au circuit, signalisation) demeurent en place. En cas de modification du système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou obstacles et la signalisation afin de condamner à nouveau l'accès au circuit.

Article 6. - Vérification de l'état des voies et des abords

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été l'objet de dégradations devront être invitées à présenter leurs doléances auprès des organisateurs.

Les frais afférents aux réparations desdites dégradations dûment constatées et imputables à la manifestation seront à la charge des organisateurs.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7. - Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Article 8. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès de la Sous-Préfecture de Chinon, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage .

Article 9. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent préservés ; l'organisateur, souscripteur d'une police d'assurance prévue à cet effet ne pourra pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Réglementation de la circulation et du stationnement

Article 10 - Réglementation de la circulation et du stationnement

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.



Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

#### Article 11 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant les essais et les compétitions.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la brigade de Ste Maure , n° de fax : 02 47 72 35 64) , une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites dans le présent arrêté sont effectives. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 1er septembre sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation.

Article 13 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 14.- M le Sous Préfet de Chinon, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Maire de St Epain, M. LATOUR président départemental de l'association des jeunes agriculteurs d'Indre et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale,
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre,
- M. le médecin chef du S.A.M.U - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Tours, le 27 août 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Jean Pierre TRESSARD

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

### BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### **ARRETE INTERPREFECTORAL prescrivait l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour le stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société STORENGY à Céré-la-Ronde**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-48,

VU le code minier (nouveau) et notamment ses articles L. 211-2 et L. 264-2,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,

VU le décret du 14 janvier 1992 autorisant GAZ DE FRANCE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Céré-la-Ronde,

VU le décret du 1er août 2002 renouvelant l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Céré-la-Ronde accordée à GAZ DE FRANCE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 1er codifié à l'article R. 515-39 du code de l'environnement prescrivait l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour les stockages souterrains visés au code minier,

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU les arrêtés préfectoraux et/ou interpréfectoraux n° 13506, 15470, 15837, 17851, 18427, 18675, 18838, 18858, 18863 et 18964 délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à la société STORENGY dont les installations de surface de son stockage souterrain de gaz naturel sont situées au lieu-dit «Les Gerbaults» à Céré-la-Ronde,

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 février 2012 portant création de la commission de suivi de site autour du stockage souterrain de gaz naturel de la société STORENGY de Céré-la-Ronde,

VU l'étude de dangers du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde d'octobre 2007, révisée en octobre 2008,

VU le rapport du 17 octobre 2011 de l'équipe projet constituée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire et de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher portant proposition de prescription du plan de prévention des risques technologiques du stockage souterrain de gaz naturel combustible de Céré-la-Ronde, exploité par la société STORENGY,

VU la séance de la commission de suivi de site du 13 février 2012 au cours de laquelle le projet du présent arrêté a été présenté et discuté,

VU l'avis du conseil municipal de Céré-la-Ronde du 10 mai 2012 relatif aux modalités de concertation autour du projet de plan de prévention des risques technologiques,

VU l'avis du conseil municipal de Faverolles-sur-Cher du 19 juin 2012 relatif aux modalités de concertation autour du projet de plan de prévention des risques technologiques,

VU l'avis du conseil municipal de Pouillé du 31 mai 2012 relatif aux modalités de concertation autour du projet de plan de prévention des risques technologiques,

CONSIDERANT que le stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde exploité par STORENGY relève de l'article L.211-1 du code minier, et par conséquent doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) conformément à l'article R. 515-39 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers du stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Céré-la-Ronde, Orbigny, Angé, Faverolles-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type thermique et surpression générés par le stockage souterrain de gaz de Céré-la-Ronde,

CONSIDERANT que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

## ARRETE

### Article 1 – Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Céré-la-Ronde (37), Orbigny (37), Angé (41), Faverolles-sur-Cher (41), Saint-Julien-de-Chédon (41).

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

### Article 2 – Nature des risques pris en compte

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

### Article 3 – Services instructeurs

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, la direction départementale des territoires d'Indre et Loire et la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 4 – Personnes et Organismes associés

1 – Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société STORENGY, dont le siège social est situé Bâtiment Djinn – 12, rue Raoul Nordling – CS 70001 - 92274 BOIS-COLOMBES cedex ;
- le maire de la commune de Céré-la-Ronde ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Orbigny ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Angé ou son représentant ;
- le maire de la commune de Faverolles-sur-Cher ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Julien-de-Chédon ou son représentant ;

- le président de la communauté de commune de Montrésor ou son représentant ;
- le président de la communauté de commune du Cher à la Loire ou son représentant ;
- le représentant de la commission de suivi du site : M. Alain KERBRIAND-POSTIC, conseiller général du canton de Bléré ;
- un représentant des associations de protection de l'environnement : M. Dominique BOUTIN, de l'association SEPANT ;
- un représentant des riverains : M. Daniel LACHENY ;
- le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en tant que de besoin, représentant également le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;
- le conseil général d'Indre-et-Loire en tant que de besoin ;
- le conseil général de Loir-et-Cher en tant que de besoin ;
- les services de la préfecture d'Indre-et-Loire (DCTA et SIDPC qui représentera également le SIDPC de Loir-et-Cher) et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (SPE) de Loir-et-Cher participent à l'élaboration du PPRt, aux côtés des services instructeurs.

2 – Les personnes et organismes associés visés au 1 du présent article sont associés à l'élaboration du projet de PPRt à l'occasion de réunions.

Ces réunions portent sur :

- le partage de la connaissance du risque : caractérisation des aléas et recensement et caractérisation des enjeux (éléments d'occupation du sol et fonctionnement du territoire) ;
- la définition de la stratégie du PPRt ;
- l'élaboration du projet de zonage réglementaire et du règlement du plan de prévention des risques technologiques.

D'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative des services instructeurs ou des préfectures, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les compte-rendus des réunions d'association sont adressés pour observations aux personnes et organismes associés visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des comptes-rendus ou formulées par oral lors de la validation du compte rendu en début de la réunion suivante des personnes et organismes associés.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### Article 5 – Modalités de concertation

1 – Les documents d'élaboration validés du projet de PPRt sont tenus à la disposition du public en mairie dans les communes de Céré-la-Ronde, Orbigny, Angé, Faverolles-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon et sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire, ainsi que sur celui de la préfecture de Loir-et-Cher.

Le public a la possibilité d'adresser ses observations au préfet d'Indre-et-Loire par courrier ou courriel.

Le cas échéant, une réunion publique d'information et de concertation sera organisée.

2 – Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 4-1 du présent arrêté, il sera mis à disposition du public en mairie, dans les communes de Céré-la-Ronde, Orbigny, Angé, Faverolles-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon et sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire, ainsi que sur celui de la préfecture de Loir-et-Cher et il sera joint au projet de plan de prévention des risques technologiques mis à l'enquête publique.

#### Article 6 – Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Céré-la-Ronde, Orbigny, Angé, Faverolles-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, au siège de la communauté de communes de Montrésor et au siège de la communauté de communes du Cher à la Loire.

Mention de cet affichage est inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire dans un journal diffusé dans les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

Il est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

#### Article 7 – Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du préfet de Loir-et-Cher ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

#### Article 8 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, les directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 06 août 2012

Fait à Blois, le 03 août 2012

Le Préfet,  
signé

Le Préfet,  
signé

Jean-François DELAGE

Gilles LAGARDE

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service évaluation, énergie, valorisation de la connaissance

#### **Arrêté portant approbation du projet de mise en conformité géométrique de la ligne 90kV Godinière-Sorigny au point de croisement avec la LGV-SEA sur la commune de Villeperdue**

Le Préfet d'Indre-et-Loire

VU Le code de l'énergie ;

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 16 mai 2012 à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre à Orléans par la SA RTE EDF Transport, représentée par le Transport Electrique Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Nantes et le dossier annexé ;

VU tels qu'ils sont indiqués ci-après, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire du maire et des services concernés ouverte le 21 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet d'Indre-et-Loire à Monsieur Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, du 8 juin 2012 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre du 21 juin 2012 ;

Avis favorables, sans observation ou non parvenus :

- Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire
  - Mairie de Villeperdue
  - ERDF
  - Conseil Général d'Indre-et-Loire
  - RFF
  - Service technique de l'Aviation Civile

CONSIDÉRANT que les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que tout service n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

Arrête

Article 1 : Le projet de mise en conformité de la ligne 90 kV Godinière - Sorigny au point de croisement avec la LGV SEA sur la commune de Villeperdue est approuvé.

A charge pour RTE de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à RTE – TEO à Nantes.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délais de 2 mois suivant sa publication. En cas de recours auprès du Tribunal Administratif, l'intéressé doit s'acquitter d'une

contribution de 35 euros en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, le maire de Villeperdue, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché deux mois en mairie de Villeperdue.

Orléans, le 6 août 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du service évaluation, énergie et valorisation de la connaissance

Catherine CASTAING

---

### **Arrêté portant approbation du projet de mise en conformité géométrique de la ligne 90kV Colombiers-Les Gardes au point de croisement avec la LGV-SEA sur la commune de Draché**

Le Préfet d'Indre-et-Loire

VU Le code de l'énergie ;

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 4 mai 2012 à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre à Orléans par la SA RTE EDF Transport, représentée par le Transport Electrique Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Nantes et le dossier annexé ;

VU tels qu'ils sont indiqués ci-après, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire du maire et des services concernés ouverte le 8 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet d'Indre-et-Loire à Monsieur Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, du 8 juin 2012 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre du 21 juin 2012 ;

Avis favorables, sans observation ou non parvenus :

- Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire
- Mairie de Draché
- Conseil Général d'Indre-et-Loire
- RFF
- Service technique de l'Aviation Civile

CONSIDERANT que les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que tout service n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

Arrête

Article 1 : Le projet de mise en conformité de la ligne 90 kV Colombiers- Les Gardes au point de croisement avec la LGV SEA sur la commune de Draché est approuvé.

A charge pour RTE de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à RTE – TEO à Nantes.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans les délais de 2 mois suivant sa publication. En cas de recours auprès du Tribunal Administratif, l'intéressé doit s'acquitter d'une contribution de 35 euros en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, le maire de Draché, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché deux mois en mairie de Draché.

Orléans, le 6 août 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service évaluation, énergie et valorisation de la connaissance

Catherine CASTAING

---

## BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale Représentants de l'administration du Conseil général d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,  
 VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire,  
 VU la délibération du Conseil général du 13 juillet 2012 portant désignation des membres du Conseil général pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale,  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : La composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil général

Représentants de l'administration

Titulaires	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant
Mme CHAIGNEAU Vice-Présidente du Conseil général	M. GERNOT Conseiller général	M. GOUZY Conseiller général
Mme BOISSEAU Vice-Présidente du Conseil général	M. GASCHET Conseiller général	M. SAVOIE Conseiller général

Le reste est inchangé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Christian POUGET

### **Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de l'Est tourangeau**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées destinées exclusivement à la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt communautaire définies par la compétence "développement économique" de la communauté de communes.
- Actions liées à l'aménagement rural : étude, réalisation et mise en œuvre d'un projet agri-urbain de la communauté de commune.
- Instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal.
- Création et gestion d'un système d'information géographique pouvant intégrer des données partagées avec les communes membres (données graphiques et statistiques liées aux compétences de la communauté de communes de l'Est Tourangeau) permettant la réalisation de documents cartographiques.

Développement économique : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Mise en place d'un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune.
- Étude, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, la zone d'activité des Fougerolles, la zone d'activité du Bois de Plantes, l'extension des zones d'activités existantes ainsi que les futures zones d'activités.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :
  - \* l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,
  - \* l'acquisition, la construction, la réalisation et la gestion de locaux à usage commercial, industriel, artisanal, et agricole en cas de défaillance de l'initiative privée,

- \* la commercialisation des actions de promotion et de communication des zones d'activités,
- \* l'étude et la création de commerces de proximité; le commerce devra répondre à des besoins de première nécessité qui ne sont pas ou ne seront plus satisfaits.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des chaussées, trottoirs, caniveaux, grilles, signalisation routière, aménagement de sécurité (ex : les ralentisseurs), réseau d'eaux pluviales, pistes cyclables déclarées d'intérêt communautaire ainsi que les parcs à voiture situés en prolongement de la voirie.

- Aménagement et entretien de la bande de roulement, des trottoirs et du fil d'eau des ronds points situés sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire.

☐ Sont exclus de cette compétence :

\* les aménagements de sécurité (ex : les ralentisseurs), la signalisation routière, les réseaux aériens et souterrains (sauf réseau d'eaux pluviales),

\* l'entretien courant (nettoyement) de la voirie d'intérêt communautaire et des trottoirs et talus bordant cette voirie,

\* les aménagements paysagers.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies suivantes :

Commune de Montlouis-sur-Loire :

- Chemin du Pas d'Amont

- RD 85 (du chemin rural du Château de Thuisseau au giratoire avec l'avenue Appenweier)

- Rue des Rocheroux

- Rue des Aîtres

- Rue des Marronniers (partie située en agglomération)

- Rue Anatole France

- Rue de Greux dans sa partie en agglomération

- Avenue Victor Laloux

- Rue du Clos du Houx (de la rue d'Azay au Chemin des Ruisseaux)

- Rue Madeleine Vernet

- Rue d'Azay de la rue du clos du Houx au n° 69 (lotissement la Maillette)

- Rue de la Closerie de la rue du Clos du Houx à la rue d'Azay

- Place Courtemanche et rue Courtemanche du quai Albert Baillet à l'Eglise Saint-Laurent

Commune de La Ville-aux-Dames :

- Rue Gabrielle d'Estrées (de Montbazou à Colette + A. de Noailles) et impasse d'Estrées

- Rue Louise de Savoie (de Valadon à Maryse Bastié)

- Rue Suzanne Valadon

- Rue George Sand (de la rue Suzanne Valadon à la rue Maryse Bastié)

- Avenue Jeanne d'Arc : du n° 175 au n° 215 de l'avenue Jeanne d'Arc et de la rue Laure de Balzac à la rue Marie Curie.

Commune de Vêretz :

- Rue Marie Curie dans son ensemble de la Rue Françoise Dolto à l'avenue de la Guérinière

- Chemin du Clairault de la Route du Placier jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Vitrie

- Chemin Fier de Pied de son intersection avec la RD 85 jusqu'au Chemin de l'Harmerie

- Rue de la Mercanderie entre l'Avenue de la Guérinière et le Chemin des Ruaux

- Rue du Verger entre la Rue de la Ferranderie et le Chemin Fier de Pied

- Impasse de la Mercanderie

- Chemin des Acacias (dans sa totalité)

- Chemin de la Presle de la rue Lavoisier au CR48

- CR48 du chemin de la Presle à la maison de la petite enfance

- Voie d'accès au multi accueil « la souris verte », de la rue du Professeur Robert Debré jusqu'au parking du gymnase inclus.

Commune d'Azay-sur-Cher :

- C5 : Rue du Bourg Neuf de la RN 76 à la rue Rochecave

- Rue de la Poste

- Rue du Vieux Bourg (partie nord) : de la RD 82 (fleuriste) à la Rue de la Poste

- Rue du Fauvin

- Allée du Fauvin

- Rue du 8 mai 1945

- Rue du 11 novembre

- Rue des Anciens d'AFN

- Grande Rue (entre RD 976 et RD 82)

- Rue de Cormery (R.D. 82) entre la Grande Rue et la R.D. 976

- Parking du centre de loisir et de la petite enfance au droit de la place de la Poste

Commune de Larcay :

- Rue du Parquet (de la VC n°3 au n°22)

- Rue des Belles Maisons (de la Rue des Grands Champs à la Rue de la Bergerie)

- Rue de la Croix ( du carrefour RN 76 à la rue du Castellum)

- Rue de Cagné ( de la rue du Val Joli jusqu'au N° 15 inclus)

- Rue des Landes (V.C.3) : de la rue Paul Louis Courrier au pont SNCF inclus,

- Rue du Val Joli entre la rue Pierre Bérégovoy et le carrefour des rues du Parquet , des Landes et Paul Louis Courrier.  
 - Zones d'activités communales : Étude, construction, rénovation, entretien et maintenance de la structure et de tous les éléments composant la voirie, de ses dépendances et des espaces verts des Z.A. communales existantes.  
 Ces éléments comportent : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les espaces verts, les réseaux d'eaux pluviales, la signalisation verticale, le marquage horizontal, le mobilier urbain.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, la réalisation et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau.

- La coordination de la programmation du logement social.

- La mise en œuvre d'un dispositif en faveur du logement aidé comportant des actions destinées à :

- Favoriser la production de logements locatifs aidés

- Inciter l'accession sociale à la propriété

- Faciliter les acquisitions foncières.

Les mesures et modalités de mise en œuvre sont définies par un règlement d'application.

Élimination des déchets ménagers et assimilés :

- Collecte, traitement (tri, valorisation, élimination) des déchets ménagers et assimilés.

création et gestion des déchetteries (y compris points d'apport volontaire).

Gens du voyage :

- Création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Politique culturelle et de loisirs :

- Gestion de l'école intercommunale de musique.

- Soutien aux associations musicales à rayonnement communautaire

Action Sociale :

Prévention de la délinquance

\* Animation et gestion d'un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance

Politique en faveur des personnes âgées

\* Achat d'un mini-bus pour l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal "La Bourdaisière"

\* Participation à la gestion de l'Etablissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes " La Bourdaisière" (EHPAD)

Politique en faveur de la petite enfance

Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance et notamment :

\* La gestion et l'animation des équipements "multi-accueil", crèches collectives, haltes-garderies,

\* L'étude et la réalisation des futurs équipements,

\* La création, la gestion et l'animation des Réseaux d'Assistantes Maternelles Intercommunales,

\* La participation aux actions et services en direction de la petite enfance sur le territoire intercommunal développés par l'association Camille Claudel.

Gendarmerie :

- Construction et gestion des immeubles abritant des locaux de service, techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de l'Est Tourangeau.

Études :

- La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau se réserve la possibilité de procéder à toute étude de faisabilité impliquée par une prise de compétence nouvelle.

Éclairage Public :

- Gestion, maintenance, rénovation et aménagement des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse tricolore

Sont pris en considération les installations situées sur les domaines définis comme suit :

les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique automobile et/ou piétonne, au sens du code de la route, ainsi que leurs dépendances,

le domaine public immobilier dont les installations sont raccordées au réseau d'éclairage public,

les espaces publics ou privés appartenant aux communes.

Sont exclus de cette compétence :

la réalisation de travaux ou prestations relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,

les réseaux de distribution d'électricité."

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Christian POUGET



### Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOM du Nord Lochois

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, le SIVOM du Nord Lochois est dissous à compter du 31 décembre 2012.

Le patrimoine, l'actif et le passif du syndicat relevant de la compétence « contrôle et entretien des installations d'assainissement non collectif » sont transférés en pleine propriété dans le patrimoine de chacune des communes membres, par opérations d'ordre non budgétaires.

Les excédents ou déficits d'exploitation et d'investissement et le solde de trésorerie du budget principal et du budget « assainissement non collectif » du SIVOM du Nord Lochois tels qu'ils seront constatés à la date du 31 décembre 2012 après réalisation des restes à réaliser en recettes et en dépenses sont répartis au prorata du nombre d'habitants selon le recensement en vigueur au 1er janvier 2012 et selon la population adhérant à la compétence concernée, entre les communes membres, par opérations d'ordre non budgétaires dans les conditions prévues dans le tableau ci-dessous :

	Assainissement non collectif		Budget Principal	
	Nombre d'habitants	%	Nombre d'habitants	%
CIGOGNE	326	5,25	326	4,35
COURCAY	829	13,34	829	11,06
AZAY	391	6,29	391	5,22
CHAMBOURG	1 323	21,29	1 323	17,66
CHANCEAUX	148	2,38	148	1,98
CHEDIGNY	565	9,09	565	7,54
DOLUS	706	11,36	706	9,42
REIGNAC	1 234	19,86	1 234	16,47
ST BAULD	209	3,37	209	2,79
ST QUENTIN	483	7,77	483	6,45
TAUXIGNY			1 278	17,06
	6 214	100	7 492	100

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Christian POUGET

### Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de la Rive gauche de la Vienne

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 10 août 2012, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 5 : Le siège de la communauté de commune est fixé 1 rue du Stade 37500 CINAIS."

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Chinon,  
Jean-Pierre TRESSARD

### Arrêté préfectoral portant répartition de l'actif et du passif du SIVOM de Ligueil

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,  
VU l'arrêté préfectoral de dissolution du SIVOM de Ligueil du 21 décembre 2011,

VU les délibérations du comité syndical du SIVOM de Ligueil en date du 20 mars 2012 relatives :

- au transfert des titres non soldés relatifs au transport scolaire vers le SI de transports scolaires du Ligueillois,
- à la répartition égale entre les communes membres du compte au trésor,
- au transfert de l'actif et du passif présent sur les comptes du SIVOM à la communauté de communes du Grand Ligueillois,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ligueillois en date du 29 mars 2012 acceptant le transfert des titres non soldés relatif aux transports scolaires,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Grand Ligueillois en date du 22 mars 2012 relative au transfert des comptes d'actif et de passif du SIVOM de Ligueil vers les comptes de la Communauté de Communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après acceptant l'ensemble de ces dispositions et précisant l'acceptation pure et simple ou la cession à la Communauté de communes de la part du compte au trésor leur revenant :

- Betz-le-Château, en date du 11 avril 2012,
- Bossée, en date du 27 avril 2012,
- Bournan, en date du 3 avril 2012,
- La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, en date du 27 mars 2012,
- Ciran, en date du 6 avril 2012,
- Civray-sur-Esves, en date du 13 avril 2012,
- Cussay, en date du 5 avril 2012,
- Draché, en date du 5 avril 2012,
- Esves-le-Moutier, en date du 2 avril 2012,
- Le Louroux, en date des 21 mars 2012 et 30 juillet 2012,
- Ligueil, en date du 19 avril 2012,
- Louans, en date du 5 avril 2012,
- Manthelan, en date du 25 mai 2012,
- Marcé-sur-Esves, en date du 29 mars 2012,
- Mouzay, en date du 17 avril 2012,
- Paulmy, en date du 10 avril 2012,
- Saint Senoch, en date du 23 mars 2012,
- Sepmes, en date du 3 mai 2012,
- Varennes, en date du 2 avril 2012,
- Vou, en date du 6 avril 2012,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Les titres non soldés du SIVOM de Ligueil relatifs aux transports scolaires sont transférés vers les comptes du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ligueillois.

Article 2 : La répartition du compte au trésor du SIVOM de Ligueil entre les communes membres et le choix de la collectivité bénéficiaire sont déterminés selon le tableau suivant :

Commune membre	Montant revenant à la commune	Collectivité bénéficiaire
Betz-le-Château	280,08 €	Betz-le-Château
Bossée	140,33 €	Bossée
Bournan	158,96 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois
La Chapelle-Blanche Saint-Martin	429,15 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois
Ciran	308,03 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois
Civray-sur-Esves	103,06 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois
Cussay	298,71 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois
Draché	103,06 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois
Esves-le-Moutier	140,33 €	Esves-le-Moutier
Le Louroux	195,65 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois
	103,06 €	Le Louroux
Ligueil	5415,98 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois
Louans	363,93 €	Louans
Manthelan	680,61 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois
Marcé-sur-Esves	103,06 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois
Mouzay	121,69 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois
Paulmy	121,69 €	Paulmy
St Senoch	131,01 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois
Sepmes	103,06 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois
Varennes	149,64 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois
Vou	158,96 €	Communauté de communes du Grand Ligueillois

Article 3 : Les comptes d'actif et de passif du SIVOM de Ligueil sont transférées à la Communauté de Communes du Grand Ligueillois selon les tableaux ci-après :

Compte d'actif	Libellé	Montant
13931	Subventions d'équipement transférables - DETR	781,50 €
192	Plus ou moins value sur cessions d'immobilisations	238 359,10 €
193	Autres différences sur réalisations d'immobilisations	296 102,02 €
205	Concessions droits similaires	18 764,54 €
21	Immobilisations corporelles	L'ensemble de l'actif du compte 21 au 31/12/2011 est transféré à la communauté de communes
276348	Créances sur autres communes	6 783,15 €

Compte de passif	Libellé	Montant
1021	Dotations	Solde après transfert du collègue et des titres non soldés du transport scolaire, à réduire du montant des comptes 411 transféré au SI de transport scolaire, et du montant du 515 transféré aux communes membres en cas d'acceptation de la part leur revenant.
1022	FCTVA	168 115,45 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	401 159,47 €
1321	Subventions Etat	44 386,01 €
1322	Région	33 946,88 €
1323	Département	193 310,93 €
1328	Autres	5 640,61 €
1341	DETR	30 039,90 €
165	Dépôts et cautions reçus	609,80 €
28	Amortissement	46 325,12 €

Article 4 : Le résultat de fonctionnement du SIVOM de Ligueil est transféré à la Communauté de communes du Grand Ligueillois par opération d'ordre non budgétaire.

Article 5 : Le résultat d'investissement du SIVOM de Ligueil restant après transfert de tous les éléments d'actif et de passif est transféré à la Communauté de communes du Grand Ligueillois.

Article 6 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le Président du SIVOM de Ligueil, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires de Betz-le-Château, Bossée, Bournan, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Draché, Esves-le-Moutier, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Paulmy, Saint-Senoche, Sepmes, Varennes, Vou et à Madame la trésorière de Ligueil.

Fait à TOURS, le 20 août 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Chinon,

Jean-Pierre TRESSARD

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté enregistré sous le n° 12-131 le 13 juillet 2012 et portant droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 422-1, L. 422-2 et R. 422-1, R. 422-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 511-1 à L. 512-6-1, L. 553-2 et L. 553-4, R. 512-1 à R. 512-46 et R. 512-67 à R. 512-74 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 relative au programme fixant les orientations de la politique énergétique ;  
 Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;  
 Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 68 et 90 ;  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 2 ;  
 Vu le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;  
 Vu l'avis n°385953 du Conseil d'Etat en date du 13 décembre 2011 ayant trait au pouvoir d'évocation du Préfet de région prévu par l'article 2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 10.259 en date du 22 octobre 2010 portant mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de la région Centre en matière de permis de construire des aérogénérateurs et de leurs annexes ;  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre ;

Considérant que le volet éolien du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre, approuvé le 28 juin 2012, arrête pour la région Centre un objectif de production installée de 2 600 MW à l'horizon 2020 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif est indispensable au respect des engagements de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'à la date d'approbation du schéma, le nombre d'aérogénérateurs construits et installés représente un potentiel de production de 666 MW alors même que les autorisations accordées représentent un potentiel de 1100 MW, cet écart tenant aux délais de trois à quatre ans observés entre le moment des autorisations et celui de la réalisation effective des ouvrages ;

Considérant qu'il convient en conséquence, pour atteindre l'objectif de production fixé par le schéma régional à l'horizon 2020 de délivrer au plus tard fin 2016 les autorisations correspondantes, et de veiller à ce que l'ensemble du territoire régional situé en zone favorable dudit schéma y contribue de façon équilibrée ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, pour respecter ces impératifs, d'assurer, à l'échelle des six départements de la région Centre, l'harmonisation de l'instruction des dossiers ainsi que des décisions accordant ou refusant les permis de construire et les autorisations d'exploiter les éoliennes terrestres ;

Considérant que sont ainsi réunies les conditions permettant au Préfet de région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales du Centre ;

Arrête

Article 1 : A compter de la parution du présent arrêté, jusqu'à l'atteinte de l'objectif de réalisation de 2 600 MW arrêté par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie du Centre et, au plus tard, le 31 décembre 2016, le préfet de la région Centre prend, au lieu et place des préfets du Cher, d'Eure-et-Loire, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret :

- les décisions d'autorisation et de refus de permis de construire des éoliennes terrestres et leurs annexes au titre de la législation de l'urbanisme ;
- les décisions d'autorisation ou de refus d'exploitation des éoliennes terrestres et leurs annexes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Les préfets du Cher, d'Eure-et-Loire, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, d'Eure-et-Loire, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret et de la préfecture de la région Centre.

Orléans, le 13 juillet 2012

Le Préfet de Région,  
 Michel CAMUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

### **Arrêté portant modification des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Indre-et-Loire - N° 86-12**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R341-16 et suivants ;  
 VU le Code de l'Urbanisme ;  
 VU le Code Général des Collectivités territoriales ;  
 VU le Code du Patrimoine ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 modifié le 17 mars 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 ;  
 VU la lettre en date du 9 mars 2012 du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) – Touraine Val de Loire proposant la candidature, au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, de M. Sylvain COURANT, en remplacement de M. Johan CLAUS, démissionnaire ;  
 VU le message électronique en date du 7 février 2012 de Mme Florence LEFEUVRE qui accepte de remplacer Mme Christiane HERBERT, démissionnaire, au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;  
 VU la délibération du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 13 juillet 2012 relative à l'élection du président ;  
 CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'Indre-et-Loire, dans ses formations dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des Carrières » et « de la faune sauvage captive » ;  
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### Arrête

ARTICLE 1er – L'arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée ainsi qu'il suit :

#### *I - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PIVOT*

##### - Collège des représentants de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre
- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires,
- Un représentant de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations

##### - Collège des représentants des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

Le Président du Conseil Général ou son représentant

#### *Conseillers Généraux*

- Titulaires : - M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du canton de Vouvray,  
 - M. Christophe BOULANGER, Conseiller Général du canton de Tours-Est
- Suppléants : - Mme Martine CHAIGNEAU, Conseillère Générale du canton de Château-la-Vallière,  
 - M. Eric LOIZON, Conseiller Général du Canton d'Azay-Le-Rideau,

#### *Maires*

- Titulaires : - M. Bernard de BAUDREUIL, Maire de Braye-sur-Maulne,  
 - M. Bernard COURCOUL, Maire de Chambon,
- Suppléants : - M. Alain CHARTIER, Maire d'Yzeures-sur-Creuse,  
 - M. Paul Le METAYER, Maire de Savigné-sur-Lathan

#### *Établissements publics de coopération intercommunale*

- Titulaire : - M. Jean-Gérard PAUMIER, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Tour(s) Plus,  
Suppléant : - M. Hubert De La CRUZ, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau

- - Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

*Personnalités qualifiées en matières de protection des sites, du cadre de vie ou de sciences de la nature*

Titulaires :

- M. Vincent LECUREUIL, du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement – Touraine Val de Loire,
- Mme Myriam LAIDET, de la Mission Val de Loire
- M. Alban MORIN de FINFE, de l'Association Vieilles Maisons Françaises,
- M. Eric DUTHOO, de la Ligue Urbaine et Rurale

Suppléants :

- M. Sylvain COURANT, du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
- M. Daniel VAUCAMP de l'Association des Vieilles Maisons Françaises

*Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive*

Titulaires :

- M. Lionel COISNON, Docteur Vétérinaire,
- M. Franck DERRE de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Suppléants :

- M. Serge LAURAS, Docteur-Vétérinaire,
- M. Gilbert FLABEAU, responsable des parcs et jardins de la Ville de Tours,

*Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement*

Titulaires :

- Mme Anne TINCHANT, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. Dominique BOUTIN, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. Josselin de LESPINAY, de l'Association Nationale pour la Protection des Eaux et des Rivières (ANPER – TOS)
- M. Michel DURAND, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. Philippe SIMOND, de la Société d'Etude, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- M. André VRIGNON, de l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE)

Suppléants :

- M. Jean-Michel BOUILLET, de l'Association pour la Qualité de la Vie dans l'Agglomération Tourangelle (AQUAVIT)
- Mme Laurence MORIN, de l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE)
- Mme Annie GOLEO, de l'Association pour la Qualité de la Vie dans l'Agglomération Tourangelle (AQUAVIT)

*Représentants des organisations professionnelles agricoles ou sylvicoles*

Titulaires :

- M. Jacques NAULET, membre élu de la Chambre d'Agriculture,
- M. Michel CHARTIER, membre élu de la chambre d'Agriculture

Suppléants :

- Mme Frédérique ALEXANDRE, membre élue de la Chambre d'Agriculture,
- Mme Claudette HUET, membre élue de la Chambre d'Agriculture

- - Collège de personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DE LA NATURE »

*Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels*

Titulaires :

- M. Eric DUCROT-NOEL, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. François JOUBERT, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. François BOTTE, du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la région Centre
- M. Xavier DU FONTENIOUX, du Centre Régional de la Propriété Forestière

Suppléants :

- M. Bruno LESAGE, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. Nicolas LE NORMAND, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Mme Cécile OTTO-BRUC, du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la région Centre
- M. Stanislas DE CHAUDENAY, du Centre Régional de la Propriété Forestière

FORMATION DITE « DES SITES ET DES PAYSAGES »

*Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement*

Titulaires :

- M. Jean-Pierre DECHELLE de la Fondation du Patrimoine
- M. Alain HUET, Architecte Urbaniste - Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours,
- M. Vincent POPELIER, Paysagiste - D.P.L.G.
- M. Jean-Louis YENGUE, Maître de conférences, spécialiste des questions d'environnement et de paysage

- M. Myriam LAIDET, de la Mission Val de Loire

Suppléants :

- M. Patrice MELE, Professeur des Universités, spécialiste du patrimoine
- Mme Céline TANGUAY de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de TOURS
- *Non désigné,*
- Mme Sophie CLERC du cabinet d'études URBAN'ISM
- M. Mathieu JULIEN, Architecte du Patrimoine

FORMATION DITE « DE LA PUBLICITÉ »

Le maire de la commune intéressée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le président du groupe de travail intercommunal intéressé, siégeant avec voix délibérative.

- Professionnels représentant les entreprises de publicité et de fabricants d'enseignes*
- Titulaires :
- M. Laurent VAUDOYER, de la Société AVENIR
  - M. Christophe HARMEY, de la Société CBS OUTDOOR,
  - M. Fabrice BREDEL de la société CLEAR CHANNEL Outdoor
  - M. Thierry BERLANDA, de la société INSERT

Suppléants :

- M. Yvon GUINET, de la Société AVENIR
- M. Patrick CARBONELL de la société CBS Outdoor
- M. Guy ROUET de la Société CLEAR CHANNEL Outdoor,
- M. Franck FORMÉ, de la société INSERT

FORMATION DITE « DES CARRIÈRES »

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

- Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux et de carrières*
- Titulaires :
- M. Marco CANCEDDA, de la S.E.E. RAGONNEAU,
  - M. Eric LIGLET, de la LIGERIENNE GRANULATS S.A.,
  - M. Jean-Marc VAUTRAVERS, Président d'EUROVIA Centre Loire,
- Suppléants :
- M. Pascal CORBRAT, de la Société SOGRACO
  - M. Christian PLOUX, de la société SABLIERES PLOUX FRERES,
  - M. André MEULOT, Président du Syndicat des Travaux Publics d'Indre-et-Loire,

FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

*Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques*

- Titulaires :
- M. Christophe ENTERS,
  - M. Alain COLLOT,
  - M. Paul LEFRANC,
  - M. Jérôme MONTHARU,
- Suppléants :
- M. Stéphane GUILLEMEAU,
  - Mme Florence LEFEUVRE,
  - M. Raymond PECQUEUR,
  - M. Thierry AUTRET

**II - LES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPÉCIALISÉES, COMPOSÉES À PART ÉGALES DE MEMBRES DE CHACUN DES QUATRE COLLÈGES, SONT RÉPARTIS AINSI QU'IL SUIIT :**

DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p><i><b>Le Président</b></i> Le Préfet ou son représentant</p> <p>① <i><b>Collège des représentants des services de l'Etat</b></i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de l'Unité Territoriale de la D.R.A.C. (UT DRAC)</p>	<p><i><b>Le Président</b></i> Le Préfet ou son représentant</p> <p>① <i><b>Collège des représentants des services de l'Etat</b></i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 5</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de l'Unité Territoriale de la D.R.A.C. (UT DRAC)</p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)</p>	<p><i><b>Le Président</b></i> Le Préfet ou son représentant</p> <p>① <i><b>Collège des représentants des services de l'Etat</b></i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de l'Unité Territoriale de la D.R.A.C. (UT DRAC)</p>	<p><i><b>Le Président</b></i> Le Préfet ou son représentant</p> <p>① <i><b>Collège des représentants des services de l'Etat</b></i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 3</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) - Unité territoriale de Tours</p>	<p><i><b>Le Président</b></i> Le Préfet ou son représentant</p> <p>① <i><b>Collège des représentants des services de l'Etat</b></i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p> <p>- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>- 1 représentant de la Direction Départementale de la protection des Populations (DDPP)</p>



DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU (suppléante)</p> <p>- M. Christophe BOULANGER (titulaire) - M. Eric LOIZON (suppléant)</p> <p><u>Maires</u></p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - M. Alain CHARTIER - (suppléant)</p> <p>- M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER - (suppléant)</p>	<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p><u>AU NOMBRE DE 5</u></p> <p><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU (suppléante)</p> <p>- M. Christophe BOULANGER (titulaire) - M. Eric LOIZON (suppléant)</p> <p><u>Maires</u></p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - M. Alain CHARTIER (suppléant) - M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p> <p><u>Etablissement public de coopération Intercommunal</u></p> <p>- M. Jean-Gérard PAUMIER (titulaire) - M. Hubert De La CRUZ (suppléant)</p>	<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU (suppléante)</p> <p>- M. Christophe BOULANGER (titulaire) - M. Eric LOIZON (suppléant)</p> <p><u>Maires</u></p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - M. Alain CHARTIER (suppléant)</p> <p>- M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p>	<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p><u>AU NOMBRE DE 3</u></p> <p>- Le Président du Conseil Général ou son représentant</p> <p><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Bernard MARIOTTE conseiller général du canton de Vouvray (titulaire)</p> <p>- Mme Martine CHAIGNEAU, conseillère générale du canton de Château la Vallière (suppléante)</p> <p><u>Maires</u></p> <p>- M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p>	<p>② Collège des représentants des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale</p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p><u>Conseillers Généraux</u></p> <p>- M. Bernard MARIOTTE (titulaire) - Mme Martine CHAIGNEAU (suppléante)</p> <p>- M. Christophe BOULANGER (titulaire) - M. Eric LOIZON (suppléant)</p> <p><u>Maires</u></p> <p>- M. Bernard de BAUDREUIL (titulaire) - M. Alain CHARTIER (suppléant)</p> <p>- M. Bernard COURCOUL (titulaire) - M. Paul Le METAYER (suppléant)</p>

DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) - <b>titulaire</b> - M. Sylvain COURANT (CPIE) - <u>suppléant</u></p> <p>- Mme Anne TINCHANT (SEPANT) - <b>titulaire</b> - M. Dominique BOUTIN (SEPANT) – <u>suppléant</u></p> <p>- Mme Myriam LAIDET (Mission Val de loire) – <b>titulaire</b> M. André VRIGNON (ASPIE) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Jacques NAULET - <b>titulaire</b> - Mme Frédérique ALEXANDRE <u>suppléante</u> (Chambre d'agriculture)</p>	<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 5</u></p> <p>- M. Eric DUTHOO (Ligue Urbaine Rurale) – <b>titulaire</b> - M. Jean-Michel BOUILLET (AQUAVIT) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Alban MORIN de FINFE (VMF) - <b>titulaire</b> - M. Daniel VAUCAMP (VMF) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) - <b>titulaire</b> - M. Sylvain COURANT (CPIE) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Josselin De LESPINAY (ANPER TOS) - <b>titulaire</b> - M. Dominique BOUTIN (SEPANT) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Jacques NAULET - <b>titulaire</b> - Mme Frédérique ALEXANDRE <u>suppléante</u> (Chambre d'agriculture)</p>	<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- M. André VRIGNON (ASPIE) - <b>titulaire</b> - Mme Laurence MORIN (ASPIE) - <u>suppléante</u></p> <p>- M. Vincent LECUREUIL (CPIE) - <b>titulaire</b> - M. Sylvain COURANT (CPIE) – <u>suppléant</u></p> <p>- Mme Myriam LAIDET (Mission Val de loire) <b>titulaire</b> - Mme Annie GOLEO (AQUAVIT) - <u>suppléante</u></p> <p>- M. Jacques NAULET - <b>titulaire</b> - Mme Frédérique ALEXANDRE <u>suppléante</u> (Chambre d'agriculture)</p>	<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 3</u></p> <p>- M. Dominique BOUTIN (SEPANT) - <b>titulaire</b> - M. Jean-Michel BOUILLET (AQUAVIT) <u>suppléant</u></p> <p>- M. Michel DURAND (SEPANT) - <b>titulaire</b> - M. Josselin de LESPINAY (ANPER TOS) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Michel CHARTIER - <b>titulaire</b> - Mme Claudette HUET <u>suppléante</u> (Chambre d'Agriculture)</p>	<p>③ <i>collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i></p> <p align="center"><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- M. Lionel COISON (vétérinaire) - <b>titulaire</b> - M. Serge LAURAS (vétérinaire) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Franck DERRE (ONCFS) <b>titulaire</b> - M. Gilbert FLABEAU (Parcs et jardins Ville de Tours) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Philippe SIMOND (SEPANT) - <b>titulaire</b> - M. Michel DURAND (SEPANT) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Dominique BOUTIN (SEPANT) - <b>titulaire</b> - M. Josselin de LESPINAY (ANPER TOS) - <u>suppléant</u></p>

DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES CINQ FORMATIONS SPÉCIALISÉES

Formation dite « de la nature »	Formation dite « des sites et paysages »	Formation dite « de la publicité »	Formation dite « des carrières »	Formation dite « de la faune sauvage captive »
<p>④ - <i>collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- M. Eric DUCROT-NOEL (ONCFS) – <u>titulaire</u> - M. Bruno LESAGE (ONCFS) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. François JOUBERT (ONEMA) – <u>titulaire</u> - M. Nicolas LE NORMAND (ONEMA) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. François BOTTE (CPNRC) - <u>titulaire</u> - Mme. Cécile OTTO-BRUC (CPNRC) - <u>suppléante</u></p> <p>- M. Xavier Du FONTENIOUX (CRPF) - <u>titulaire</u> - M. Stanislas De CHAUDENAY (CRPF) - <u>suppléant</u></p>	<p>④ - <i>collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 5</u></p> <p>-M. Jean-Pierre DECHELLE (Fondation du Patrimoine) <u>titulaire</u> - M. Patrice MELE (Professeur des Universités) <u>suppléant</u></p> <p>- M. Alain HUET (architecte urbaniste) – <u>titulaire</u> - Mme Céline TANGUAY (ATU) - <u>suppléante</u></p> <p>- M. Vincent POPELIER (Paysagiste) – <u>titulaire</u> - Non désigné - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Jean-Louis YENGUE (Maître de conférences) <u>titulaire</u> - Mme Sophie CLERC (Cabinet URBAN'ISM) <u>suppléante</u></p> <p>-Mme Myriam LAIDET (Mission Val de Loire) - <u>titulaire</u> - M. Mathieu JULIEN (architecte du patrimoine) - <u>suppléant</u></p>	<p>④ - <i>collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>-M. Laurent VAUDOYER (Sté Avenir) – <u>titulaire</u> - M. Yvon GUINET (Sté Avenir) <u>suppléant</u></p> <p>- M. Christophe HARMEY (Sté CBS OUTDOOR) - <u>titulaire</u> - M. Patrick CARBONEL (Sté CBS OUTDOOR) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Fabrice BREDEL (Sté CLEAR CHANNEL Outdoor) <u>titulaire</u> - M. Guy ROUET (Sté CLEAR CHANNEL) -<u>suppléant</u></p> <p>- M. Thierry BERLANDA (Sté INSERT) - <u>titulaire</u> - M. Franck FORME (Sté INSERT) <u>suppléant</u></p>	<p>④ - <i>collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 3</u></p> <p>- M. Marco CANCEDDA (SEE RAGONNEAU) - <u>titulaire</u> - M. Pascal CORBRAT (SOGRACO) – <u>suppléant</u></p> <p>- M. Eric LIGLET (Ligérienne Granulats) - <u>titulaire</u> - M. Christian PLOUX (Sablières PLOUX frères) - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Jean-Marc VAUTRAVERS (EUROVIA Centre loire) - <u>titulaire</u> - M. André MEULOT (Syndicat des Travaux Publics37) – <u>suppléant</u></p>	<p>④ - <i>collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée</i></p> <p><u>AU NOMBRE DE 4</u></p> <p>- M. Christophe ENTERS - <u>titulaire</u> - M. Stéphane GUILLEMEAU - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Alain COLLOT - <u>titulaire</u> - Mme Florence LEFEUVRE - <u>suppléante</u></p> <p>- M. Paul LEFRANC - <u>titulaire</u> - M. Raymond PECQUEUR - <u>suppléant</u></p> <p>- M. Jérôme MONTHARU - <u>titulaire</u> - M. Thierry AUTRET - <u>suppléant</u></p>

ARTICLE 3 - La durée de nomination des membres est de trois ans renouvelable à compter du renouvellement complet de ladite commission, soit à compter du 17 mars 2010.

Les nominations, objet du présent arrêté, sont valables jusqu'au 17 mars 2013.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 – Les arrêtés préfectoraux précédents, portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, restent abrogés.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Jean-Pierre TRESSARD

---

### **Arrêté portant agrément de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire - N° 89-12**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et R. 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la déclaration faite le 8 avril 1930 à la préfecture d'Indre-et-Loire, au titre de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations, par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 178 ter rue du Pas Notre Dame à Tours ;

VU la demande déposée en date du 19 mars 2012 par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en vue d'être agréée, pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU les avis émis par les services de l'Etat en réponse aux consultations écrites ;

CONSIDERANT que la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité portant sur les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en oeuvre des politiques publiques portant sur la préservation de la biodiversité et apporte régulièrement son expertise technique sur ces questions ;

CONSIDERANT, par conséquent, que la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions mentionnées aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

Arrête

Article 1 : La Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé 178 ter rue du Pas Notre Dame à Tours est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année au préfet d'Indre-et-Loire :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.

7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.

8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : La présente décision peut être déferée auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera transmise aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance de Tours.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

JEAN-PIERRE TRESSARD

**PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE**

**PREFECTURE DE LA VIENNE**

**Arrêté interdépartemental définissant la consistance légale et le règlement d'eau du moulin et du barrage de Gâtineau sur la Creuse – communes d'Yzeures sur Creuse (37) et de la Roche Posay (86)  
12.E.09**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;

Le Préfet de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, L.214-17, L.214-18, L.432-6, R.214-17, R.214-71 à L.214-84 et R.214-85 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 modifié fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral 14 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique sur le barrage de Gâtineau ;

VU les pièces reconnaissant le caractère fondé en titre du moulin de Gâtineau provenant de la vente des biens nationaux du 30 fructidor de l'an XI ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre et Loire en date du 19 avril 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 24 mai 2012 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à M. LUMET en date du 27 juin 2012,

VU l'absence d'observations formulé le 12 juillet 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant qu'il est reconnu que le moulin de Gâtineau dispose d'un droit fondé en titre à utiliser l'énergie hydraulique, comme provenant de la vente des biens nationaux prononcés par le Préfet de la Vienne le 30 fructidor de l'an XI ;

Considérant que le moulin de Gâtineau a été légalement créé avant l'entrée en vigueur des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage de Gâtineau, situé sur la Creuse doit répondre aux objectifs de mise en conformité des ouvrages eu égard aux obligations du code de l'environnement pour la continuité écologique de la Creuse ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;

**Arrête**

Article 1er : Consistance légale de l'ouvrage

Le moulin de Gâtineau est fondé en titre. Il provient de la vente des biens nationaux du 30 fructidor de l'an XI (17 septembre 1803).

La hauteur de chute brute maximale fondée en titre est de 1,30 m en eaux moyennes. Le débit maximal de la dérivation est de 20 m<sup>3</sup>/s.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 255 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen pouvant être turbiné et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 170 kW.

Article 2: Autorisation de disposer de l'énergie

La SNC LUMHYDRO est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 25 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Creuse (code hydrologique L600007A), pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de La Roche-Posay, pour l'usine et le barrage situés en rive gauche (département de la Vienne) et de Yzeures-sur-Creuse, pour le barrage situé en rive droite (département d'Indre-et-Loire), et destinée à la production d'électricité.

#### Article 3: Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé sur la commune de La Roche-Posay, au lieu-dit « Gâtineau », au PK 960 285,31 créant une retenue à la cote normale 54,63 NGF-IGN69 en eaux moyennes, c'est à dire dans les conditions existantes au module (74,8 m<sup>3</sup>/s).

Elles sont restituées à la rivière Creuse, commune de La Roche-Posay, au lieu-dit « Gâtineau » à la cote 53,33 NGF-IGN69 en eaux moyennes.

La hauteur de chute brute maximale est de 1,30 m en eaux moyennes (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est 0 m.

#### Article 4: Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est observé en rive gauche et en amont du barrage par une échelle limnimétrique dont le niveau zéro correspond au niveau légal de la retenue en eaux moyennes. Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 54,63 cote NGF-IGN69 ;
- Niveau minimal d'exploitation (crête du barrage) : 54,33 cote NGF-IGN69.

Le débit maximal de la dérivation est de 20 m<sup>3</sup>/s.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué de trois passes usinières en rive gauche du barrage à l'usine dont les dimensions sont les suivantes, de la rive droite vers la rive gauche :

- Passe usinière du premier groupe de production de largeur 4,75 m ;
- Passe usinière du deuxième groupe de production de largeur 4,98 m ;
- Passe usinière du troisième groupe de production de largeur 5,08 m.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par le compteur d'énergie active dans l'usine.

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 7,48 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Le débit réservé sera réparti de la manière suivante :

- 1,00 m<sup>3</sup>/s transitant par la passe à poissons en rive droite du barrage ;
- 1,00 m<sup>3</sup>/s transitant par le canal de dévalaison des poissons en rive gauche du barrage à l'usine ;
- 5,48 m<sup>3</sup>/s transitant par la vanne de décharge située en rive droite du barrage et la plus proche de la passe à poissons afin d'accroître l'attrait de cet ouvrage pour la montaison des poissons.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### Article 5: Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type : déversoir à seuil épais ;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,2 m ;
- Classe D en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;
- Longueur en crête : 285 m dont longueur déversante : 225 m ;
- Largeur à la base : 7,85 m en moyenne ;
- Cote de la crête du barrage : 54,33 NGF-IGN69 en moyenne.

#### Article 6: Évacuateur de crues et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé)

Le dispositif de décharge est constitué par deux groupes de vannes asservis à l'usine et pouvant être manœuvrées en tout temps :

- Un groupe de trois vannes à tablier plat en rive droite du barrage. Il présente une section de 7,4 m<sup>2</sup> en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 52,62 NGF-IGN69 ;
- Une vanne à tablier plat en rive gauche du barrage à la prise d'eau. Elle présente une section de 4,3 m<sup>2</sup> en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 52,25 NGF-IGN69.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), soit 7,48 m<sup>3</sup>/s, sera constitué par une échelle limnimétrique calée au nivellement général de la France dans le bassin d'entrée de la passe à poissons, une échelle limnimétrique calée au nivellement général de la France à la vanne de décharge située en rive droite du barrage et la plus proche de la passe à poissons, une échelle limnimétrique calée au nivellement général de la France dans le canal de dévalaison des poissons à la centrale. La position exacte des échelles limnimétriques sera précisée par le service de police des eaux.

#### Article 7: Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions suivantes :

a) Les éclusées ne seront pas autorisées.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les chambres d'eau de l'usine. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- Une passe à poissons à bassins successifs et à fentes profondes pour la montaison des poissons en rive droite du barrage sur la commune d'Yzeures-sur-Creuse, département d'Indre-et-Loire ;
- Un dispositif pour la dévalaison des poissons à la prise d'eau de l'usine, en rive gauche du barrage sur la commune de La Roche-Posay, département de la Vienne, dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - o Un plan de grille perpendiculaire à l'axe d'écoulement de l'eau, dont l'angle est de 26 degrés par rapport au radier, avec un écartement entre les barreaux de 20 mm. Le plan de grille est doté à son sommet de trois exutoires dont les débits sont les suivants, de la rive droite vers la rive gauche :
    - Exutoire de la passe usinière du premier groupe de production : 0,20 m<sup>3</sup>/s
    - Exutoire de la passe usinière du deuxième groupe de production : 0,40 m<sup>3</sup>/s
    - Exutoire de la passe usinière du troisième groupe de production : 0,40 m<sup>3</sup>/s
  - o Un canal mixte de dévalaison et d'effeuillage délivrant à sa sortie un débit de 1 m<sup>3</sup>/s
  - o Dispositions relatives au transit sédimentaire : le permissionnaire actionnera les vannes de décharge toutes les fois que le débit du cours d'eau sera supérieur à 74,8 m<sup>3</sup>/s (module du cours d'eau), de décembre à mars inclus, pour assurer le transit sédimentaire au barrage.

c) Dispositions relatives à la gestion des corps et déchets flottants :

Le permissionnaire pourra dévier les embâcles à l'entrée de la prise d'eau par une drome flottante de longueur 45 m environ et installée à l'oblique par rapport à l'axe d'écoulement des eaux ; ils seront évacués par déversement au barrage en rive gauche. Un dégrillage automatique et mécanique est réalisé au droit du plan de grille dont le mode de fonctionnement est assujéti à mesure de la perte de charge au plan de grille ; les produits de dégrillage sont évacués par le canal mixte de dévalaison et d'effeuillage dans le cours d'eau en aval du barrage.

d) Consignation des informations relatives aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage, de la passe à poissons et du dispositif de dévalaison des poissons :

Le permissionnaire ouvrira un registre sur lequel seront renseignés les événements et les actions relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des dispositifs de sauvegarde mentionnés dans le présent article. Les conditions météorologiques et hydrologiques et liées à l'environnement des ouvrages lors des visites y seront inscrites. Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de police de l'eau.

#### Article 8: Repère

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### Article 9: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4, 6, 7 et 8, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

#### Article 10: Manœuvres des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimum d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 4 et 6 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

**Article 11: Entretien du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet et conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement, le permissionnaire sera tenu d'effectuer l'entretien régulier du cours d'eau entre la prise et la restitution. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des encombres, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

**Article 12: Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

**Article 13: Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Article 14: Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 15: Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16: Récolement des travaux relatifs aux mesures de sauvegarde**

Lors du récolement des travaux pour réaliser les dispositions de l'article 7, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du code de l'environnement.

**Article 17: Contrôles**

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Article 18: Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1 du décret n°70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

**Article 19: Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du



code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite par la présente installation pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### Article 20: Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### Article 21: Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de un an pour les tiers. Le délai commence à courir de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### Article 22: Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les directeurs départementaux des territoires de l'Indre et Loire et de la Vienne et les maires des communes de La Roche-Posay et de Yzeures-sur-Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-loire et de la Vienne et affiché aux mairies de La Roche-Posay et de Yzeures-sur-Creuse. Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies de La Roche-Posay et de Yzeures-sur-Creuse et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée aux préfets.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

A TOURS, le 14 août 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Chinon,  
Jean-Pierre TRESSARD

A POITIERS, le 9 août 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Yves SEGUY

---

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES - BAUX RURAUX

#### **ARRÊTÉ** relatif au statut du fermage

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les dispositions du livre IV, titre I du Code Rural, relatif aux baux ruraux et notamment les articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1969 fixant la liste des améliorations pouvant être apportées par le preneur au fonds loué,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1971, modifié le 14 mars 1989 et 21 février 1991 fixant les tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux peuvent prétendre en application des articles L411-69 et L411-71 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 relatif au statut du fermage en Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2000 fixant la superficie qu'un bailleur peut reprendre à son fermier pour construire une maison d'habitation ou lui assurer une assise foncière suffisante,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 relatif au seuil d'application du statut du fermage en Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 fixant les minima et maxima du loyer des maisons d'habitation au sein d'un bail rural,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant la valeur locative des cressonnières,

VU l'avis émis par la Commission Consultative des Baux Ruraux dans sa séance du 22 juin 2012,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRÊTE

### VALEUR LOCATIVE NORMALE DES BIENS LOUES EN MATIÈRE DE POLYCLTURE (TERRES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION)

Article 1er : Valeur locative des terres nues louées en matière de polyculture

La valeur locative des terres nues est fixée en monnaie entre des minima et maxima déterminés pour chacune des catégories de terre suivantes :

Dénomination agronomique	Définition	Classement
1 - SOLS BRUNS CALCAIRES	Terres argilo-calcaires, profondes de plus de 35 cm contenant moins de 15 % de cailloux et reposant sur sous-sol calcaire.	Classe A
2 - BOURNAIS FRANCS SUR CALCAIRE LACUSTRE	Terres contenant de 17 à 35 % d'argile.	Classe A
3 - BOURNAIS FRANCS SUR ARGILE A SILEX	Terres contenant de 12 à 16 % d'argile 50 à 70 % de limon reposant sur argile à silex, de bonne structure permettant la culture de la luzerne, avec sous-sol assez perméable.	Classe A
4 - SOLS BRUNS ARGILEUX (ne craignant pas l'humidité)	Terres contenant plus de 40 % d'argile sans calcaire, fortes, difficiles à travailler. Il s'agit d'un sol brun décalcifié.	Classe A
1 - VARENNES SABLO-ARGILEUSES	Terres de varences contenant de 10 à 30% d'argile.	Classe C
2 - BOURNAIS PERRUCHEUX	Terres contenant de 12 à 18% d'argile et de 5 à 20% de cailloux, présentant une légère pente permettant le ressuyage présence d'argile à silex à 60 cm.	Classe C
3 - PERRUCHES SAINES	Terres contenant de 12 à 18% d'argile et de 20 à 60% de cailloux convenant à la culture de la luzerne, se ressuyant facilement, reposant sur argile à silex à 40 cm de profondeur. Sol dominant pour les perruches.	Classe C
4 - FALUNS	Terres calcaires reposant sur du falun contenant moins de 12,5% d'argile.	Classe C
5 - PETITS BOURNAIS « PISSEUX »	Terres contenant 12 à 16% d'argile 50 à 70% de limon, reposant sur argile à silex peu profond (le labour remonte une terre de teinte claire) sous-sol plus imperméable que le bournaï type.	Classe C
1 - BOURNAIS SABLEUX	Terres contenant de 8 à 12% d'argile et de 40 à 60% de sable, très humide et battant, ne convenant pas à la culture de luzerne.	Classe D
2 - PERRUCHES HUMIDES	Terres contenant et présentant les mêmes caractéristiques que les Perruches saines mais se ressuyant difficilement et ne convenant pas à la culture de la luzerne.	Classe D
	Terres de 0,30 à 1 m de profondeur, contenant de 3 à 10%	Classe D

3 - SABLES DES PLATEAUX	d'argile, constituées de sables d'apport et reposant sur sous-sol argileux.	Classe D
4 - VARENNES SABLEUSES	Sol alluvial (apporté par les cours d'eau) contenant 10% d'argile au maximum. Localement ces varennnes peuvent contenir des graviers (varennnes graveleuses).	

Lors de la conclusion d'un bail de terres nues en année N, les parcelles louées seront réparties par nature de sol et placées dans la classe correspondante.

La valeur locative de chaque classe choisie sera débattue entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1., en fonction de la forme des parcelles, de leur accès, de leur éloignement, de leur pente, de leur exposition, du caractère usant de la terre, du régime des eaux (mouillères) ainsi que tout autre élément susceptible d'affecter la qualité de ces terres par exemple : la contiguïté des bois, etc..

La valeur locative de certaines terres de classe A de qualité exceptionnelle, c'est-à-dire d'accès facile, profondes, saines et fraîches, permettant des productions à haut rendement brut à l'hectare, bien groupées avec source d'eau facilement accessible et normalement utilisable pourra être portée à une valeur supérieure fixée dans l'arrêté préfectoral annuel précité. Ces valeurs locatives concernent les terres sans bâtiments d'habitation ou d'exploitation louées par bail écrit de 9 ans sans clause de reprise par le bailleur.

La valeur et le paiement annuel du fermage tiendra compte de la variation annuelle de l'indice national des fermages.  
Exemple : bail conclu en 2010 pour une terre nue en classe B à 100€/ha - la variation annuelle de l'indice des fermages entre 2010 et 2011 est de +2,92% => fermage 2011 = 102,92€/ha.

Article 2 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation loués en matière de polyculture

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixé en monnaie entre des minima et maxima déterminés dans les conditions suivantes.

La valeur locative des bâtiments d'exploitation en bon état d'entretien, utilisables à l'usage pour lequel ils sont normalement destinés, est proportionnelle à la surface intérieure du sol, en m<sup>2</sup>, de ces bâtiments éventuellement corrigée pour tenir compte des améliorations de toute nature qui ont été ou seront effectuées par l'une ou l'autre des parties.

Cette valeur locative dépend :

- de la catégorie retenue lors de la conclusion d'un bail de bâtiment d'exploitation, catégorie basée sur le type de bâtiment et elle-même déclinée en deux sous-catégories basées sur l'âge ou la surface du bâtiment,
- du coefficient d'entretien du bâtiment :

1ère catégorie : comprenant les bâtiments spécifiques répondant aux normes en vigueur (porcheries, stabulations aménagées, chais, silos à céréales, local de stockage de produits phytosanitaires, bergeries et autres installations spécialisées : bâtiments cunicoles, avicoles, etc...).

Sous-catégorie A : bâtiment de 15 ans ou moins

Sous-catégorie B : bâtiment de plus de 15 ans.

2ème catégorie : comprenant les bâtiments ou hangars fermés sur au moins 3 faces sans équipements spécifiques et ayant les dimensions minimales suivantes :

- hauteur de passage : 4 mètres
- profondeur : 10 mètres
- largeur des portes : 4 mètres

Sous-catégorie A : bâtiment de 15 ans ou moins

Sous-catégorie B : bâtiment de plus de 15 ans.

3ème catégorie : comprenant les autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, en bon état, d'accès facile, type grange en murs de pierre et ayant les dimensions minimales suivantes :

- hauteur de passage : 3 mètres
- profondeur : 5 mètres
- largeur des portes : 3 mètres

Sous-catégorie A : bâtiment d'une surface supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>

Sous-catégorie B : bâtiment d'une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>

4ème catégorie : comprenant tous les autres bâtiments tels que par exemple toits à porcs, appentis, poulaillers en matériaux légers, hangars en bruyère, etc.

Coefficient d'entretien : un coefficient d'entretien est appliqué sur la valeur locative retenue de la manière suivante :

- coefficient 1 : bâtiment en bon état
- coefficient 0,80 : bâtiment en état moyen
- coefficient 0,50 : bâtiment en état dégradé

Les besoins en bâtiments d'exploitation sont définis par accord amiable entre preneurs et bailleurs.

Dans le cas où l'importance des bâtiments d'exploitation excéderait de 50 % les besoins de l'ensemble de l'exploitation du preneur, le montant du fermage afférent aux dits bâtiments sera plafonné à ce pourcentage.

Dans ce cas, en accord avec le preneur, le bailleur pourra reprendre les bâtiments en surplus pour en faire tel usage que bon lui semblerait.

La valeur locative de chaque catégorie choisie sera débattue entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

La valeur et le paiement annuel du fermage tiendra compte de la variation annuelle de l'indice national des fermages.

Exemple : bail conclu en 2010 pour un bâtiment d'exploitation à 1€/m<sup>2</sup> ; la variation annuelle de l'indice des fermages entre 2010 et 2011 est de +2,92% => fermage 2011 = 1,0292€/m<sup>2</sup>.

Article 3 : Prix des baux d'une durée supérieure à 9 ans en matière de polyculture

Pour tenir compte de la durée des baux et de l'insertion d'une clause de reprise par le bailleur, le montant total du fermage, déterminé en fonction des articles ci-dessus sera affecté des coefficients suivants :

	Coefficient
· bail de 9 ans.....	1,00
· bail de 12 ans.....	1,10
· bail de 18 ans.....	1,20
· bail de plus de 18 ans.....	1,25
· bail de 25 ans, long terme ou de carrière....	1,25

Dans tous les baux où une clause de reprise par le bailleur est incluse en cours de bail, un abattement de 10% sera effectué.

Article 4 : Rédaction des baux en matière de polyculture

Lors de la rédaction du nouveau bail et pour permettre le contrôle de l'application du présent arrêté, il est fait obligation d'indiquer sur cet acte, outre la mention du fermage total, le montant du loyer s'appliquant :

- b) aux terres nues (sans bâtiment)
- c) aux bâtiments d'exploitation
- d) aux bâtiments d'habitation.

Article 5 : Révision des baux en cours en matière de polyculture

Conformément aux dispositions de l'article L411-13 du code rural et de la pêche maritime, "Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus.

La faculté de révision prévue à l'alinéa précédent vaut pour la troisième année du premier bail, comme pour la troisième année de chacun des baux renouvelés."

## VALEUR LOCATIVE NORMALE DES BIENS LOUES EN MATIÈRE DE CULTURES SPÉCIALISÉES (Terres et bâtiments d'exploitation)

### Article 6 : Dispositions communes à toutes les cultures spécialisées

Les dispositions énoncées à l'article 1 du présent arrêté relatives à la valeur locative normale des biens loués en matière de polyculture s'appliquent intégralement aux baux à ferme conclus en matière de cultures spécialisées.

Toutefois, le loyer des terres nues portant des cultures permanentes et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en quantité de denrées selon les modalités prévues aux articles 9 à 12 du présent arrêté.

### Article 7 : Dispositions communes à toutes les cultures spécialisées

Les dispositions des articles 3 à 5 inclus du présent arrêté, relatives d'une part, à la valeur locative normale des biens loués en matière de polyculture concernant la valeur locative des bâtiments d'exploitation, d'autre part, aux prix des baux d'une durée supérieure à 9 ans et enfin à la révision des baux en cours s'appliquent aux baux à ferme conclus en matière de cultures spécialisées : viticulture, arboriculture, cultures maraîchères et légumières de plein champ, champignonnières. Ces dispositions sont néanmoins complétées en tant que de besoin par des dispositions particulières à chaque culture spécialisée.

### Dispositions particulières aux BAUX VITICOLES

#### Article 8 : Objet des baux viticoles

Des baux viticoles devront obligatoirement être établis pour toutes les surfaces plantées en vigne (appellation d'origine contrôlée (AOC), indication géographique protégée (IGP) ou vin de France.

#### Article 9 : Détermination du montant du loyer des baux viticoles

##### A - Nature des denrées

Lorsque le prix des baux viticoles sera calculé sur la base d'un prix de denrée, ce ne pourra être qu'en fonction de la variation des cours d'une ou plusieurs des denrées suivantes, qu'elles soient ou non produites sur l'exploitation :

- ✓ Vins de France ou IGP
- ✓ Vins d'AOC rouge
- ✓ Vins d'AOC blanc
- ✓ Vins d'AOC "Touraine Sauvignon"
- ✓ Vins d'AOC "Touraine autres"

##### B - Mode de calcul du cours annuel des denrées

###### 1- Constatation des cours des vins AOC

Des fourchettes de prix seront proposées pour chaque appellation par la F.A.V. (Fédération des associations viticoles d'Indre-et-Loire) une fois par an au cours du mois de novembre, pour les vins répondant aux normes de chaque appellation.

Vins concernés : CHINON, BOURGUEIL, ST NICOLAS DE BOURGUEIL, VOUVRAY tranquille, VOUVRAY effervescent, MONTLOUIS tranquille, MONTLOUIS effervescent, TOURAINE SAUVIGNON, TOURAINE autres.

###### 2 - Détermination du prix annuel des vins

Les fourchettes de prix ainsi proposées par la F.A.V. pour les vins de France, les indications géographiques protégées (IGP) et chaque appellation d'origine contrôlée (AOC) seront soumises à l'appréciation des membres de la Commission Consultative des baux ruraux, en présence de Monsieur le Président de la FAV. ou de son représentant, avec les éléments d'appréciation nécessaires. Celle-ci décidera en connaissance de cause des prix définitifs à retenir pour l'année.

##### C - Montant à retenir pour le calcul des fermages

Chaque année, pour l'échéance du 24 décembre sera fixé par arrêté préfectoral et publié le montant du cours annuel déterminé conformément aux dispositions précédentes. Seront également rappelés les cours des quatre années précédentes.

Sera enfin indiqué pour chaque catégorie de denrée le montant à retenir pour le calcul des fermages, égal à la moyenne des cours retenus pendant les cinq dernières années.

#### Article 10 : Classification communautaire des territoires viticoles en France

Catégorie 1 : Collines et coteaux ou terrains peu profonds comprenant beaucoup d'éléments grossiers et un climat apte à produire un vin d'un titre alcoométrique naturel minimum de 8,5°.

Catégorie 2 : Collines, coteaux ou terrains peu profonds avec beaucoup d'éléments grossiers et un climat inapte à produire naturellement 8,5°.

Catégorie 3 : Alluvions récentes, terres profondes, fonds de vallées.

#### NOTA :

1. Toutes les surfaces des régions non comprises dans une zone viticole sont incluses dans la catégorie 3
2. Toutes les surfaces aptes à produire des AOC sont incluses dans la catégorie 1.
3. Les titres alcoométriques s'entendent comme ceux obtenus pour une moyenne dans des conditions de production traditionnelle.

#### Article 11 : Valeur locative des baux viticoles

##### A - Valeur locative de base

La valeur locative de base d'une parcelle plantée en vigne est représentée par une fraction comprise entre 15 et 20% de la récolte moyenne des cinq dernières années précédant la signature du bail.

Afin d'établir cette quantité, la partie la plus diligente devra apporter la preuve au moyen des déclarations officielles de récoltes, de la quantité de récolte moyenne des cinq dernières années, en excluant la meilleure et la moins bonne.

Lors de l'établissement d'un nouveau bail, lorsque les parties ne peuvent disposer des documents de déclaration de récolte de la ou des parcelles concernées, leur valeur locative sera établie sur la base de la quantité de récolte moyenne de la zone considérée.

Dans le cas de locataires vendant leur récolte en raisins, la quantité de récolte sera calculée sur la base de 130kg de raisins pour 1 hl de vin.

Au moment de la conclusion du bail entre le preneur et le bailleur, la proportion respective de production entre vins tranquilles et vins effervescents peut y être indiquée (cas des vins de Vouvray et de Montlouis).

##### B -Majorations ou minorations de la valeur locative de base

1 - Nature du terrain (pour les vins de France et IGP seulement) : terrains classés en catégorie 3 => minoration jusqu'à 20 %

2 - Parcelles drainées (AOC, IGP et vins de France) : majoration de 5 %

3 - Âge de la vigne (AOC, IGP et vins de France) : à la signature du bail, le prix du bail sera majoré de la 4ème à la 25ème année de 0,25 % par an, ou minoré, à partir de la 26ème année, de 0,25 % par an

4 - Contenance des parcelles (AOC, IGP et vins de France)

La parcelle de référence est de 0,50 ha

au dessous de 0,5 ha et par tranche de 0,10 ha : minoration de 1 %

au dessus de 0,5 ha et par tranche de 0,10 ha : majoration de 1 % dans la limite de 5 %

5 - Densité de plantation (AOC, IGP et vins de table)

Toute parcelle plantée en AOC, IGP ou vins de table doit respecter la densité de plantation imposée par le cahier des charges de l'appellation concernée, sous peine de perdre son appellation.

6 - Ceps manquants (AOC, IGP et vins de France)

Le prix du bail pourra être minoré et indexé sur le pourcentage de ceps manquant à partir d'un manque de ceps de plus de 20%.

Ces valeurs locatives concernent les terres sans bâtiments d'habitation ou d'exploitation louées par bail écrit de neuf ans sans clause de reprise par le bailleur.

#### Article 12 : Location des terres nues à vocation viticole

La valeur locative d'une parcelle non plantée mais située dans une zone d'appellation contrôlée est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

#### Article 13 : Cas de vignobles établis aux frais du preneur

Lorsque le preneur a procédé lui-même à la plantation à ses frais exclusifs, avec l'autorisation du bailleur conformément aux dispositions de l'article L411.73 du code rural et de la pêche maritime, la valeur locative du terrain planté demeure celle du terrain nu, établie conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté pour les parcelles situées dans une zone d'AOC, et conformément aux dispositions applicables aux terres de polyculture, pour les parcelles situées en dehors d'une zone d'AOC.

Toutefois, lorsque le Service du Cadastre aura procédé au changement de nature de cultures de la parcelle plantée, le montant de la revalorisation de la taxe foncière sera à la charge du preneur.

#### Article 14 : Cas de vignobles établis d'un commun accord entre preneur et bailleur et à frais partagés

1 - Première plantation sur terrain nu ou replantation après arrachage total : après accord préalable des parties, les frais d'implantation du vignoble sont répartis comme suit :

- A la charge du bailleur :
  - \* Fumure de fond, minérale,
  - \* Fourniture des plants, piquets, fil de fer, tuteur et dispositif de protection contre le gibier, remplacement des plants manquants pendant les 3 premières années.
  
- B. A la charge du preneur :
  - \* Fumure organique, si nécessaire,
  - \* Travaux de plantation,
  - \* Travaux d'entretien et frais culturels (pendant 3 ans).

Le fermage ne sera réclamé au preneur que lorsque la vigne prendra sa 4ème feuille (c'est-à-dire à partir de la 4ème année).

2 - Entretien de la plantation : après accord préalable des parties, les frais sont répartis comme suit :

- A la charge du bailleur :
- Fumure de fond, minérale,
- Fourniture des plants, piquets, fil de fer, tuteur et dispositif de protection contre le gibier,
  
- B) A la charge du preneur :
  - Arrachage des souches mortes,
  - Fumure organique, si nécessaire,
  - Travaux de plantation,
  - Travaux d'entretien et frais culturels (pendant 3 ans à la charge du preneur).

#### Article 15 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation viticoles spécialisés

Les valeurs locatives des bâtiments viticoles spécialisés seront identiques à celles des bâtiments spécialisés en polyculture (s'y reporter) exprimées en monnaie.

Les caves ne sont pas comprises dans ces bâtiments spécialisés.

Il est cependant recommandé de ne pas louer à un tiers la cave séparément des autres bâtiments de l'exploitation viticole, afin de conserver l'unité d'exploitation dans son intégralité.

Un accord sera négocié entre le bailleur et le preneur pour toute location de cave ou de matériels vinaires (pressoir, égrappoir, pompes, cuves, etc.).

## Dispositions particulières aux BAUX ARBORICOLES

### Article 16 : Valeurs locatives en arboriculture fruitière

La valeur locative d'une terre nue, à vocation arboricole, non drainée, ne possédant pas de point d'eau utilisable en permanence est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

La valeur locative des vergers est fixée selon leur productivité réelle, puis majorée ou minorée afin de tenir compte de la qualité du sol, de la contenance parcellaire, de l'âge du verger et des possibilités d'irrigation.

#### A – Valeur locative de base

##### 1 - Vergers équilibrés de moins de 15 ans :

Il s'agit de vergers où les porte-greffes et les variétés sont bien adaptés à l'environnement pédo-climatique et qui assurent une bonne pollinisation.

##### 2 - Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans :

L'adaptation au sol des porte-greffes n'est pas satisfaisante et où les variétés sont moins bonnes.

La valeur locative de ces vergers est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

#### B – Majoration ou minoration de la valeur de base

##### 1 - Âge du verger

a) - En cas de jeune plantation, le fermage ne sera réclaté au preneur qu'à l'issue de la 5ème année suivant la plantation (5ème feuille).

b) - Pour les vergers âgés de plus de 15 ans, la valeur locative sera réduite de 10 % par an.

##### 2 - Irrigation

a) - Point d'eau utilisable en permanence (source, ruisseau, rivière) et disposant d'une autorisation : majoration possible (cf arrêté préfectoral annuel précité)

b) - Forage ou réserve affecté exclusivement au verger : majoration possible (cf arrêté préfectoral annuel précité)

Le maximum est atteint lorsque le débit de l'eau est suffisant pour un arrosage normal de la parcelle.

Les installations d'irrigation (pompe, canalisations, filtration, transformateur, etc.) feront l'objet d'un contrat particulier.

### Article 17 : Cas de vergers établis aux frais du preneur

Lorsque le preneur a procédé lui-même à la plantation à ses frais exclusifs, avec l'autorisation du bailleur conformément aux dispositions de l'article L411.73 du code rural et de la pêche maritime, la valeur locative du terrain planté demeure celle du terrain nu, établie conformément aux dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque le Service du Cadastre aura procédé au changement de nature de culture de la parcelle plantée, le montant de la revalorisation de la taxe foncière sera à la charge du preneur.

### Article 18 : Cas de vergers établis d'un commun accord entre preneur et bailleur et à frais partagés

En cas de première plantation ou de replantation après accord préalable des parties, les frais d'implantation du verger sont répartis comme suit :

#### A - A la charge du bailleur

- Fumure de fond,
- Fourniture de plants, piquets, fil de fer,
- Remplacement des plants manquants.

#### B - A la charge du preneur

- Fumure organique,
- Travaux d'implantation,
- Travaux d'entretien et frais culturels (pendant 4 ans à la charge du preneur).



#### Article 19: Obligation d'arrachage

Si le verger venait à être arraché par décision administrative pour des raisons sanitaires (feu bactérien), le fermage cesserait d'être dû jusqu'à ce que la nouvelle plantation atteigne sa cinquième année.

Ces valeurs locatives concernent les terres sans bâtiment d'habitation ou d'exploitation louées par bail écrit sans clause de reprise par le bailleur .

#### Article 20 : Valeurs locatives des bâtiments d'exploitation arboricoles spécialisés de réfrigération et de conservation

La valeur locative des bâtiments spécialisés de réfrigération et de conservation est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1. Cette valeur est calculée en fonction de l'âge de ces bâtiments, du volume de stockage et de la nature du froid (atmosphère contrôlée ou froid normal).

##### A - Station de conservation en froid normal

- 1 - Construction de moins de 10 ans : cf arrêté préfectoral annuel précité
- 2 - Construction de plus de 10 ans, abattement de 2 à 20% sur la valeur précédente suivant l'état de la construction.

##### B - Station de conservation en atmosphère contrôlée

- 1 - Construction de moins de 10 ans : cf arrêté préfectoral annuel précité
- 2 - Construction de plus de 10 ans, abattement de 2% à 20% sur la valeur précédente suivant l'état de la construction.

Les parties concluront une convention particulière écrite régissant l'imputation des charges d'entretien et de réparation des installations et du matériel, compris dans la location.

#### Dispositions particulières aux BAUX MARAÎCHERS (et cultures légumières de plein champ)

#### Article 21 : Valeurs locatives des terres maraîchères

La valeur locative des terres maraîchères est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

##### A - Terres irriguées attenantes aux bâtiments d'exploitation ou d'habitation

- 1 - Avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire : cf arrêté préfectoral annuel précité
- 2 - Avec installation d'arrosage appartenant au fermier : cf arrêté préfectoral annuel précité

##### B - Terres irriguées et isolées

- 1 - Avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire : cf arrêté préfectoral annuel précité.
- 2 - Avec installation d'arrosage appartenant au fermier : cf arrêté préfectoral annuel précité

##### C - Cultures légumières de plein champ et aspergeraies

- 1 - Ne possédant pas de point d'eau : cf arrêté préfectoral annuel précité
- 2 - Possédant un point d'eau : cf arrêté préfectoral annuel précité

Dans ces limites, la valeur locative des terres maraîchères ou légumières de plein champ sera fixée en fonction de leur situation, de leur morcellement, de leur accès, etc...

Le maximum de la location sera appliqué à une ou plusieurs parcelles d'un seul tenant d'1 ha au minimum représentant une exploitation maraîchère à ses débuts.

Les valeurs locatives applicables à l'ensemble des communes du département, concernent les terres sans bâtiment d'habitation ou d'exploitation loués par bail de 9 ans sans clause de reprise par le bailleur.

#### Dispositions particulières aux BAUX DE CHAMPIGNONNIÈRES

## Article 22 : Valeurs locatives des champignonnières

La valeur locative des champignonnières est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

Elle s'établit comme suit :

Classes	Caractéristiques	Valeur locative par are de carrière utilisable
1ère C	Caves présentant de grandes facilités d'exploitation, accès direct et aisé, place suffisante pour les déblais (ou éventuellement les fumiers), humidité et aération convenables. Tuf en quantité suffisante pour la durée du bail, hauteur de galerie de 2 m au minimum	cf arrêté préfectoral annuel précité
2ème C	Caves sèches mais possédant des puits d'aération suffisants, n'ayant toutefois pas à proximité immédiate, la place suffisante pour le travail des déblais (ou éventuellement des fumiers)	cf arrêté préfectoral annuel précité
3ème C	Caves pour lesquelles l'accès se fait par un puits ou caves d'accès très difficile, nécessitant de ce fait des travaux très importants.	cf arrêté préfectoral annuel précité

L'exploitation type a une surface de 0,25 ha de carrière utilisable.

Ces valeurs locatives concernent les carrières ou caves sans bâtiment d'habitation ou d'exploitation loués par bail écrit de 9 ans sans clause de reprise par le bailleur .

## VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'HABITATION

## Article 23 : Valeur locative des bâtiments d'habitation

- Définition de la surface habitable :

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres (le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond).

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Cette surface S est calculée pour l'habitation.

- Définition de la valeur locative des bâtiments d'habitation :

La valeur locative des bâtiments d'habitation incluse dans un bail rural est fixée en euros par mètre carré de surface habitable entre les minima et maxima résultant du calcul décrit ci-après.

Le principe est ici de calculer une note définitive sur 20 caractérisant le logement en fonction de son état d'entretien et de conservation, de son confort et de sa situation par rapport à l'exploitation.

Cette note définitive, notée C, permet de classer le logement dans une des 4 catégories définies au 2 du présent article.

En fonction de la catégorie retenue, les parties conviendront d'une valeur locative en €/m<sup>2</sup>, révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

## 1 – Mode de calcul de la note/20 accordée au logement

Les grilles ci-dessous sont des outils pour l'établissement du montant du loyer de la maison d'habitation incluse dans un bail rural.

Bailleur et preneur noteront chacun des critères légaux définissant le logement loué :

critères par pièce habitable au nombre de 7 (luminosité, menuiseries, chauffage, murs intérieurs et plafonds, sols, équipements électriques, ventilation-aération) :

Critère	Nombre maxi de points de notation	Correspondance des notations	Note/pièce
Luminosité	3	3 : larges ouvertures permettant une luminosité optimale, bien orienté 2 : luminosité moyenne 1 : ouvertures réduites, luminosité minimale voire insuffisante	
Menuiseries	3	3 : très bon état 2 : bon état 0 : vétuste	
Chauffage	4	4 : climatisation réversible (clim/chauffage) 3 : élément(s) de chauffage aux caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée 2 : élément(s) de chauffage suffisant et adapté 0 : élément de chauffage insuffisant, inadapté à la pièce	
Murs intérieurs et plafonds	4	4 : état neuf, bonne isolation 2 : bon état, pas d'isolation ou insuffisante 0 : état dégradé, pas d'isolation	
Sols	2	2 : sol uni, propre, facile d'entretien 1 : sol ne présentant pas toutes les caractéristiques du 2	
Équipements électriques	3	3 : en bon état, sécurisé, nombre de prises correspondant aux critères indicatifs ci-après (*) 2 : en bon état, équipement pour un confort minimal 0 : état vétuste	
Ventilation aération	1	1 : présence d'une VMC / ventilation satisfaisante 0 : absence de VMC / ventilation insuffisante	
TOTAL A	20		

(\*) : Critères indicatifs au niveau du nombre de prises :

- chambre : 3
- séjour : diviser par 4 la surface (m<sup>2</sup>) de la pièce pour avoir le nombre minimum de prises (5 prises si moins de 20 m<sup>2</sup>)
- cuisine : 6, non compris les prises spécifiques aux appareils électroménagers (lave-linge, lave-vaisselle, ...)
- couloir et autres locaux > 4 m<sup>2</sup> : 1 prise
- 3 prises de communication (téléphone)

Une note sur 20 doit être obtenue pour chaque pièce ; puis il est fait la moyenne de ces notes pour obtenir une nouvelle note sur 20 note A, comme suit :

$$\text{Note pièce 1} + \text{note pièce 2} + \text{note pièce 3} + \dots = \text{note A} \\ \text{Nombre de pièces}$$

critères globaux au nombre de 6 (gros-œuvre, toiture, menuiseries extérieures, équipements sanitaires, emplacement-situation du bâtiment, accès aux services) :

Critère	Nombre maxi de points de notation	Correspondance des notations	Note
Gros oeuvre	3	3 : bon aspect extérieur 2 : présentant des dégradations 0 : vétuste	
Toiture	4	4 : excellent état, isolation récente optimale, étanchéité assurée 3 : bon état, isolation datant de + de 10 ans, étanchéité assurée 2 : présentant des traces d'affaissement, isolation défailante 0 : état dégradé, absence d'isolation,	
Menuiseries extérieures	4	4 : très bon état d'entretien, double vitrage, volets 3 : très bon état d'entretien 2 : état moyen, simple vitrage, absence de volets 0 : mauvais état d'entretien	
Equipements sanitaires	3	3 : + de 3 postes d'eau chaude, et 2 WC 2 : au moins 3 postes d'eau chaude, et 1 WC 1 : moins de 3 postes d'eau chaude, et 1 WC	
Emplacement, situation du bâtiment	3	3 : vue remarquable ou dégagée, indépendance marquée de la maison par rapport à l'exploitation avec entrée indépendante, aménagements extérieurs (terrasse, cour individuelle) 2 : maison faisant partie prenante du corps de ferme, sans indépendance 1 : enclavement de la maison dans les bâtiments d'exploitation, maison accolée aux bâtiments d'exploitation	
Accès aux services	3	3 : transports en commun, commerces et services à proximité 2 : un des trois éléments du 3 ne se trouve pas à proximité 1 : transports en commun, commerces et services insuffisants ou éloignés	
TOTAL B	20		

Une note sur 20 doit être obtenue pour ces critères globaux caractérisant l'habitation = note B .

## 2 – Définition de la catégorie du logement

La note moyenne note C est calculée comme suit :

$$(Note A + note B) = \text{note définitive} \quad \text{note C}$$

2

En fonction de la note obtenue le loyer entre dans l'une de ses quatre catégories :

Note supérieure à 15	catégorie 1
Note comprise entre 12 et 15	catégorie 2
Note comprise entre 8 et 11	catégorie 3
Note inférieure à 8	catégorie 4

Afin de laisser aux parties une marge de négociation quant au prix du mètre carré, il est défini pour chaque catégorie des minima et maxima servant au calcul de la valeur locative.

## 3 – Valeur locative

La valeur locative des maisons d'habitation est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

La valeur locative annuelle est calculée selon la catégorie définie ci-avant et arrêtée comme suit :

1ère catégorie	Note supérieure à 15	cf arrêté préfectoral annuel précité
2ème catégorie	Note comprise entre 12 et 15	cf arrêté préfectoral annuel précité
3ème catégorie	Note comprise entre 8 et 11	cf arrêté préfectoral annuel précité
4ème catégorie	Note inférieure à 8	cf arrêté préfectoral annuel précité

Cette formule est utilisable jusqu'à une surface totale habitable de 150 m<sup>2</sup>. Pour tout mètre carré supplémentaire, un abattement de 50 % est appliqué sur le prix.

Un accord peut intervenir entre propriétaire et locataire sur une possible majoration du loyer en présence d'un grenier, garage, cave...

La valeur locative est égale à :  $S(m^2) \times \text{prix conclu au } m^2$ .

#### 1. Règlement du loyer :

Le loyer de la maison d'habitation est payable selon les conditions fixées dans le bail. Il peut être payé mensuellement ou annuellement.

#### 2. Actualisation du montant du loyer de la maison d'habitation :

Le loyer sera actualisé chaque année selon la variation constatée de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

### VALEUR LOCATIVE DES CRESSONNIERES

#### Article 24 : Valeur locatives des cressonnières

- Détermination des catégories permettant le calcul de la valeur locative

Pour la détermination de leur valeur locative, les cressonnières sont classées en quatre catégories (catégorie supérieure, 1ère catégorie, 2ème catégorie, 3ème catégorie) en tenant compte d'un débit minimal constant d'eau disponible de 1 l/s.

Catégorie supérieure	cressonnières répondant à la définition de la 1ère catégorie et dont les berges des bassins sont consolidées par des plaques de ciment ou en maçonnerie
1ère catégorie	cressonnières d'accès facile (accès d'une largeur minimum de 3m), comportant des bassins bien situés sans obstacle au rayonnement solaire, et dont l'alimentation en eau est assurée directement par source située dans le bassin même ou à proximité immédiate.
2ème catégorie	cressonnières pour lesquelles un des éléments qualitatifs énoncés pour la 1ère catégorie fait défaut.
3ème catégorie	cressonnières pour lesquelles plusieurs éléments qualitatifs énoncés pour la 1ère catégorie font défaut.

Une majoration de 30 % est appliquée sur le prix en présence d'une serre en dur.

La valeur locative des cressonnières est discutée entre le propriétaire et le preneur et établie en respectant les minima et les maxima fixés dans l'arrêté préfectoral annuel pour la période du 1er octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

seuil d'application du statut du fermage

Article 25 : Seuil d'application du statut du fermage

La nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L411-4 à L411-7, L411-8, L411-11 à L411-16 et L417-3 du code rural et de la pêche maritime sont fixés comme suit pour le département d'Indre-et-Loire.

Zone 1 : ensemble du département à l'exception des communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, pour des terres de polyculture = 1 hectare

Zone 2 : zones d'AOC viticoles et zones d'arboriculture fruitière (communes figurant à l'annex 1 du présent arrêté), pour des terres de polyculture = 0,5 hectare

Pour les terres consacrées à des cultures spécialisées, les coefficients d'équivalences suivants sont appliqués :

Cultures	Coefficient d'équivalence	Superficie en Zone 1	Superficie en Zone 2
Vignes AOC	6	16,67 ares	8,33 ares
Autres vignes	4	25 ares	12,5 ares
Cultures fruitières et petits fruits	5	20 ares	10 ares
Cultures légumières de plein champ et asperges	5	20 ares	10 ares
Cultures maraîchères et champignonnières	19	526 m2	263 m2
Cultures maraîchères sous abri froid	33	303 m2	152 m2
Cultures maraîchères sous abri chauffé	90	111 m2	56 m2
Cultures florales de plein air	19	526 m2	263 m2
Cultures florales sous abri froid	54	185 m2	93 m2
Cultures florales sous serres chauffées	135	74 m2	37 m2
Pépinières générales, tabac, oseraies	8	12,5 ares	6,25 ares
Pépinières viticoles et arboricoles	19	526 m2	263 m2
Terres en nature de landes	0,05	20 hectares	10 hectares
Terres en nature de bois	0,025	40 hectares	20 hectares

Surface pouvant être reprise par le bailleur pour construire une maison d'habitation

Article 26 : Surface pouvant être reprise par le bailleur pour construire une maison d'habitation

En application des dispositions de l'article L411-57 du code rural et de la pêche maritime, la surface qu'un bailleur peut reprendre à son fermier en vue de la construction d'une maison d'habitation, ou pour assurer une dépendance foncière suffisante à des habitations existantes est fixée, pour le département d'Indre-et-Loire, à 50 ares.

Travaux d'amélioration soumis à simple communication au bailleur

Article 27 : Travaux d'amélioration soumis à simple communication au bailleur

La liste des travaux d'améliorations d'un fonds loué pouvant être effectués par le preneur sans autorisation préalable du bailleur établie en application des dispositions du 2ème alinéa de l'article L411-73 du code rural et de la pêche maritime, est fixée pour le département d'Indre-et-Loire :

A – travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- améliorations des sols des bâtiments servant à l'hébergement des bovins, équins, porcins,
- établissement des rigoles d'évacuation de purin et de lisier,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation : pose d'auges, d'abreuvoirs, mangeoires, ventilation, à l'exclusion des appareils,
- installation de canalisation d'eau, d'électricité (lumière et force) à l'exclusion des appareils. En ce qui concerne les installations électriques, un certificat de conformité devra être produit,
- enduits à hauteur exigée par la réglementation sanitaire départementale,
- aménagement des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents dans la mesure où ils continuent la pente du toit déjà existant,
- aménagement intérieur d'une salle de laiterie.

B – travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar,
- établissement des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- installation d'auvents dans la mesure où ils continuent la pente du toit déjà existant,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation, aux fins de stockage ou de ventilation.

C – travaux sur construction existante, pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- établissement de canalisations de collecte.

D – participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, dérochement, dissociation du sol à l'explosif

Tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux peuvent prétendre en application des articles L411-69 et L411-71 du code rural et de la pêche maritime

Article 28 : Tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux peuvent prétendre

A – Batiments d'exploitation :	Durées d'amortissement
1 – ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings), ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité .....	30 ans
2 – ouvrages autres que ceux définis au 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm, ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies, panneaux sandwichs .....	18 ans
3 – couvertures en tuiles, ardoises, tôles galvanisées d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm et matériaux de qualité équivalente .....	22 ans
4 – autres modes de couverture : chaume, bois, tôles galvanisées de moins de 0,6 mm notamment .....	10 ans
 B – ouvrages incorporés au sol	
1 – ouvrages constituant des immeubles par destination à l'exception des ouvrages ou installations énumérées au 2° :	
a) installation de drainage.....	23 ans
- à l'expiration de la période d'amortissement du drainage, le bailleur ne pourra exiger aucune augmentation du montant du fermage causé par l'existence du drainage, même s'il s'agit d'un nouveau bail conclu avec un nouveau preneur	
- l'entretien de l'installation de drainage jusqu'à l'expiration du temps d'amortissement et également par la suite (émissaires et collecteurs en particulier) est à la charge des preneurs successifs	
- la réalisation d'un drainage fait obligation d'un état des lieux précis (nomenclature cadastrée des parcelles drainées) et d'un plan de drainage lors de la conclusion du bail avec le successeur du preneur ayant réalisé le drainage	

Le preneur qui réalise le drainage à l'obligation d'en remettre le plan au bailleur au plus tard à sa sortie des lieux	
b) installation d'irrigation.....	30 ans
c) installation d'alimentation en eau et installations électriques dans les bâtiments autres que les étables .....	20 ans
d) installations électriques et installations d'alimentation en eau dans les étables et installations électriques extérieures .....	12 ans
2 – autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :	
a) ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile .....	15 ans
b) ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement .....	10 ans
C – bâtiments d'habitation	
1 – maisons de construction traditionnelle	
a) maison construite par le preneur .....	55 ans
b) extension ou aménagement	
- gros œuvre .....	25 ans
- autres éléments .....	25 ans
2- maisons préfabriquées .....	30 ans

## Article 29 :

Les dispositions du présent arrêté remplacent et abrogent les dispositions des arrêtés préfectoraux des 7 janvier 1969, 25 février 1971, 14 mars 1989, 21 février 1991, 14 janvier 1997, 14 septembre 2000, 31 décembre 2002, 8 juillet 2009, 14 septembre 2009.

## Article 30 :

Ces dispositions entreront en vigueur dans le département d'Indre-et-Loire le premier jour du mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 31 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 juillet 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Christian POUGET

## ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES VITICOLES ET ARBORICOLES  
DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

AMBOISE	ESVRES	RIVIERE
ANCHE	FONDETTES	ROCHECORBON
ARTANNES SUR INDRE	FRANCUEIL	SACHE
ATHEE SUR CHER	GENILLE	SAINT AUBIN LE DEPEINT
AVOINE	HUISMES	SAINT AVERTIN



AVON LES ROCHES	INGRANDES DE TOURAINE	SAINT BENOIT LA FORET
AZAY LE RIDEAU	JOUE LES TOURS	SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS
AZAY SUR CHER	LA CHAPELLE AUX NAUX	SAINT CYR SUR LOIRE
BALLAN MIRE	LA CHAPELLE SUR LOIRE	SAINT ETIENNE DE CHIGNY
BEAUMONT EN VERON	LA CROIX EN TOURAINE	SAINT GERMAIN SUR VIENNE
BENAI	LA ROCHE CLERMAULT	SAINT MARTIN LE BEAU
BLERE	LANGEAIS	SAINT MICHEL SUR LOIRE
BOSSAY SUR CLAISE	LARCAY	SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
BOURGUEIL	LEMERE	SAINT OUVEN LES VIGNES
BREHEMONT	LERNE	SAINT PATERNE RACAN
BRIZAY	LIGNIERES DE TOURAINE	SAINT PATRICE
BUEIL EN TOURAINE	LIGRE	SAINT REGLE
CANDES SAINT MARTIN	L'ILE BOUCHARD	SAINTE MAURE DE TOURAINE
CANGEY	LIMERAY	SAVIGNY EN VERON
CHAMBRAY LES TOURS	LUSSAULT	SAVONNIERES
CHANCAY	LUYNES	SAZILLY
CHANCEAUX SUR CHOISILLE	LUZILLE	SEUILLY
CHARGE	MARCAY	SONZAY
CHEILLE	MONTLOUIS SUR LOIRE	SOUVIGNY DE TOURAINE
CHEMILLE SUR INDROIS	MONTREUIL EN TOURAINE	TAVANT
CHENONCEAUX	MOSNES	THENEUIL
CHINON	NAZELLES NEGRON	THILOUZE
CHISSEAUX	NEUILLE LE LIERRE	THIZAY
CHOUZE	NOIZAY	TOURS
CINAI	PANZOULT	VALLERES
CINQ MARS LA PILE	PARCAY MESLAY	VERETZ
CIVRAY DE TOURAINE	POCE SUR CISSE	VERNOU SUR BRENNE
COUZIERS	PONT DE RUAN	VILLAINES LES ROCHERS
CRAVANT LES COTEAUX	RAZINES	VILLEBOURG
CROUZILLES	RESTIGNE	VOUVRAY
DIERRE	REUGNY	
DRACHE	RIGNY USSE	
EPEIGNE LES BOIS	RIVARENNES	

**ARRÊTÉ fixant les minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'exploitation pour la période du 1er août 2012 au 30 septembre 2012**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-11 à L411-24 et R411-9-1 à R411-9-3,  
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2012 relatif au statut du fermage en Indre-et-Loire,  
Vu l'avis émis par la Commission Consultative des Baux Ruraux dans sa séance du 22 juin 2012.  
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

arrête

ARTICLE 1er - Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

1ère catégorie :

- sous catégorie A : 5,75 € à 6,50 € le m<sup>2</sup>
- sous catégorie B : 5,00 € à 5,75 € le m<sup>2</sup>

2ème catégorie :

- sous catégorie A : 4,00 € à 5,00 € le m<sup>2</sup>
- sous catégorie B : 3,00 € à 4,00 € le m<sup>2</sup>

3ème catégorie :

- sous catégorie A : 2,00 € à 3,00 € le m<sup>2</sup>
- sous catégorie B : 1,00 € à 2,00 € le m<sup>2</sup>

4ème catégorie : 0 à 1,00 € le m2

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 25 juillet 2012  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Pour le Directeur,  
 Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,

Jean-Luc CHAUMIER

---

SERVICE EAU FORÊT ESPACES NATURELS

**ARRETE n° 2012173 – 0004 du 21 juin 2012 fixant la liste des parcelles situées en site Natura 2000 éligibles à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour la zone de protection spéciale « Brenne » FR 2410003**

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 et R. 414-1 à R. 414-18 ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1395 E ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 146 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR/DEV/N/06/50100A du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Brenne (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012117-0014 du 26 avril 2012 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Brenne » (Zone de Protection Spéciale - FR2410003) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E :

Article 1 : Liste des parcelles éligibles

Les propriétés non bâties visées à l'article 1395 E du Code général des impôts et situées sur des parcelles figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont éligibles à l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

Article 2 : Evolution de la liste des parcelles éligibles

La liste annexée au présent arrêté est consultable à la direction départementale des territoires de l'Indre. Elle sera consolidée en fonction notamment des engagements de gestion (charte ou contrat Natura 2000) qui seront souscrits par les ayants-droit en limite de périmètre.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet du BLANC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur départemental des services fiscaux de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Signé  
 Xavier Péneau

---

**ARRÊTÉ portant résiliation de trois conventions APL conclues en application du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
 Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.353-2 et suivants ;  
 Vu les conventions APL conclues entre l'État et la SCI FICOSIL  
 n° 37 3 10 1992 80 415 1482 du 13/10/1992, LANGEAIS « La Rouchouze », publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de Chinon le 05/10/2006 volume 2006 P n° 3618  
 n° 37 3 12 1993 80 415 1722 du 14/10/1993, MONTRESOR « 46, Grande rue », publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de Loches le 06/10/2006 volume 2006 P n° 2370  
 n° 37 3 01 1994 80 415 1741 du 22/01/1994, ATHEE SUR CHER « La Gâche », publiée et enregistrée au 2ème bureau des hypothèques de Tours le 11/09/2006 volume 2006 P n° 4503 ;  
 Vu le rapport définitif n° 2009-067 Mars 2010 de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social ;  
 Vu la demande de résiliation en date du 20/07/2012 ;  
 Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

Article 1er : Les trois conventions APL sont résiliées à compter de la date à laquelle le présent arrêté acquerra force exécutoire.

Article 2 : La publication des actes de résiliation aux bureaux des hypothèques sera assurée par le directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire. Les frais de publication sont à la charge de la SCI FICOSIL.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tours, le 16 août 2012  
 Jean-François DELAGE

---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE**

**ARRETE 2012-SPE-0061 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37-85**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,  
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;  
 Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;  
 Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;  
 Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
 Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
 Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;  
 Vu la demande transmise par les représentants légaux de la « SELARL BIO VAL DE LOIRE » et réceptionnée le 15 novembre 2011 complétée le 21 mai 2012 et le 26 juin 2012 relative au changement de dénomination sociale de la SELARL et du LBM « BIO VAL DE LOIRE » en « VALBIOLAB », accompagnée de la décision unanime des associés en date du 21 septembre 2011 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 portant agrément sous le numéro 37-S-5 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL VALBIOLAB » sise 1 bis impasse des Hirondelles à Montlouis sur Loire (37270), portant le numéro finess 370012445 ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé «laboratoire de biologie médicale VALBIOLAB » dont le siège social est situé 1 bis impasse des Hirondelles à Montlouis sur loire (37270) et exploité par la « SELARL VALBIOLAB », est autorisé à fonctionner sous le numéro 37-85 sur les sites d'implantation suivants :

- 1 impasse des Hérisnières – 37510 BALLAN MIRE – n° finess 370012502 - site ouvert au public
- 18 bis rue de la Vennetière – 37250 MONTBAZON – n° finess 370012478 - site ouvert au public
- 40 place Rabelais – 37000 TOURS – n° finess 370012486 - site ouvert au public

- 4 rue Alfred de Musset - 37230 FONDETTES – n° finess 370012510 - site ouvert au public
- 1050 avenue du Général de Gaulle - 37550 SAINT AVERTIN – n° finess 370012494 - site ouvert au public
- 12 rue du pont – 37150 BLERE – n° finess 370012528 - site ouvert au public
- 6 avenue Victor Hugo – 37300 JOUE LES TOURS – n° finess 370012536 - site ouvert au public
- 90 avenue du Général de Gaulle – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE – n° finess 370012460 - site ouvert au public
- 1 bis impasse des Hirondelles – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE – n° finess 370012452 - site ouvert au public

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté le laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire de Biologie Médicale VALBIOLAB » dont le siège social est situé 1 bis impasse des Hirondelles à Montlouis sur Loire (37270) est dirigé par les biologistes coresponsables suivants:

- Monsieur François BLANCHECOTTE
- Monsieur Jean-Philippe BURASCHI
- Madame Nelly DIE
- Monsieur Christian GASCHARD
- Madame Anne-Marie LERICHOME
- Madame Francine VIE
- Monsieur Christian POIREAU
- Monsieur Laurent RENARD
- Monsieur Serge ROUAULT
- Monsieur Michel SAMBOURG
- Monsieur Alain VIALLEFONT

Les biologistes médicaux sont :

- \* Catherine GONDRE
- \* Aude HUVET
- \* Nathalie YOU

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire de biologie médicale VALBIOLAB » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

Article 4 : Est constatée la caducité de l'arrêté ARS n° 2011-SPE-0055 du 25 juillet 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37-85.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Cité Coligny -131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire et de la région Centre et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- ✓ SELARL « VALBIOLAB » ;
- ✓ Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) ;
- ✓ Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire ;
- ✓ Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- ✓ Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire;
- ✓ Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire ;
- ✓ Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants du Centre.

Fait à Orléans, le 27 Juillet 2012

Le Directeur général  
de l'Agence régionale du Centre,  
Signé : Jacques LAISNE

**ARRETE 2012– SPE -0070 portant caducité de la licence d'une officine de pharmacie Sise à TOURS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre et Loire en date du 13 mars 1942 accordant une licence sous le numéro 16 pour l'exploitation d'une officine sise 8 place Paul Bert et 93 rue Losserand à Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre et Loire en date du 26 mai 1988 enregistrant sous le numéro 450 E la déclaration d'exploitation de l'officine précitée sise 8 place Paul Bert par Madame Christiane CHARUEL-CHAPUS ;

Vu le courrier en date du 10 juillet 2012 de Madame Christiane CHARUEL, faisant part de la fermeture de son officine à compter du 30 septembre 2012 à minuit et de la restitution de la licence précitée ;

Considérant que la couverture pharmaceutique de la commune de TOURS continuera à être assurée dans le secteur par les pharmacies Yvernel sise 176/177 quai Paul Bert à Tours et la pharmacie des Tourettes sise 95 avenue de la République à Tours.

**ARRETE**

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1942 accordant une licence sous le numéro 16 pour l'exploitation de l'officine sise 8 place Paul Bert et 93 rue Losserand à Tours.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 2012.

Article 3 : La licence devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- Madame Christiane CHARUEL
- le Préfet du département d'Indre et Loire
- la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Indre et Loire
- la Présidente de l'Union Régionale des Pharmaciens du Centre
- le Directeur de la CPAM d'Indre et Loire
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire
- le Directeur de l'Urssaf de l'Indre et Loire
- le Directeur de la Caisse Régionale du RSI
- le Maire de Tours

Fait à Orléans, le 07 août 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du Centre  
Le Directeur Général Adjoint  
Signé : Pierre-Marie DETOUR

**ARRETE N° 2012-SPE-0067 modifiant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de ARAIR ASSISTANCE - Tours**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la santé publique, 4ème partie, livre II, titre 1er, chapitre 1er « Dispositions Générales » et notamment l'article L 4211-5,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2002, autorisant l'association ARAIR Centre pour son site de rattachement de Tours (37) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur les départements du Cher (18), de l'Indre (36) et de l'Indre-et-Loire (37) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 modificatif, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur les six départements de la région Centre, ainsi que sur les départements limitrophes de la région Centre, et sur les départements de la Mayenne (53) et de la Vendée (85) ;

Vu la demande en date du 28 mars 2012 présentée par ARAIR ASSISTANCE, déclarant des extensions à l'aire géographique desservie par le site de rattachement de Tours (37) ;

Vu le complément de dossier en date du 09 juillet 2012 d'ARAIR ASSISTANCE ;

#### ARRETE

Article 1er : La société ARAIR ASSISTANCE est autorisée, pour son site au 28 avenue Marcel Dassault – quartier des 2 lions à Tours (37200), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique des départements de l'Indre (36), de l'Indre et Loire (37), de la moitié Ouest du Loir et Cher (41), de la Charente (16), de la Charente Maritime (17), de la Creuse (23), de la Loire Atlantique (44), du Maine et Loire (49), de la Mayenne (53), de la Sarthe (72), des deux Sèvres (79), de la Vendée (85), de la Vienne (86), de la Haute-Vienne (87), selon les modalités déclarées dans la demande et son complément du 09 juillet 2012.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Cité Coligny - 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et du département de l'Indre et Loire et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- Le président de la société ARAIR ASSISTANCE
- La présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Creuse, de la Loire Atlantique, du Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, des deux Sèvres, de la Vendée, de la Vienne et de la Haute Vienne,
- Les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Berry Touraine, de Charente, de Charente Maritime, du Limousin, de Loire Atlantique, de Maine et Loire, de Mayenne Orne Sarthe, des deux Sèvres, de Vendée, et de Sèvres Vienne,
- Les Directeurs des Caisses Régionales de RSI du Centre, du Limousin, des Pays de Loire, de Poitou Charentes,
- Les Directeurs des Agences Régionales de Santé du Limousin, des Pays de Loire et de Poitou-Charentes.

Fait à Orléans, le 13 août 2012

Pour le Directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre,

le Directeur général adjoint,

signé : Pierre-Marie DETOUR

#### **ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-F0136 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier de Luynes**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;  
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
 arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 142 872,90 € soit :

142 872,90 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 03 août 2012

Pour le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

#### **ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-F0132 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier régional universitaire de Tours**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine,

chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 29 153 358,76 € soit :

23 711 619,21 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

2 475 794,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

1 898 822,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 067 122,57 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régional universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 03 août 2012

Pour le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

#### **ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-F0133 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 265 487,81 € soit :

1 047 575,85 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

199 596,57 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

18 315,39 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 03 août 2012

Pour le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

**ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-F0134 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier du Chinonais de Chinon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 032 093,66 € soit :

868 970,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

99 221,39 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

63 901,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 03 août 2012

Pour le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO

---

**ARRÊTÉ N° 2012-OSMS-VAL-37-F0135 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier de Loches**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 903 143,60 € soit :

705 024,64 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

166 496,50 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

15 300,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

16 322,04 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 03 août 2012

Pour le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins  
Signé : Martine CRESPO

---

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE  
DE TOURS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,  
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,  
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 1er octobre 1996 nommant Madame Anne OULÈS (épouse CALAIS), directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Anne CALAIS, directeur adjoint, est chargée de la direction référente du pôle Anesthésie-Réanimation-SAMU, de la direction référente du pôle Biologie Médicale, de la direction référente du pôle Bloc opératoire, de la direction référente du pôle Tête et Cou, de la direction référente du pôle Pathologies Digestives, Hépatiques et Endocriniennes ainsi que de la direction du site de Bretonneau du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Anne CALAIS reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Anne CALAIS reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

---

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,  
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
Vu l'arrêté ministériel en date du 6 février 2012 nommant Madame Maud EVENO, dans le grade de directeur d'établissement sanitaire et social de classe normale au Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes,  
Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Francis TEULIER auprès du Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes en qualité de directeur à compter du 17 mai 2010,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et Luynes,

DÉCIDE :

article 1 : Madame Maud EVENO est nommée ordonnateur délégué et, à ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis TEULIER, reçoit délégation de signature, pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de l'établissement et notamment les bons de commandes pour les achats relevant des services économiques et logistiques,
- la gestion des stocks de l'établissement,
- les procédures de passations des marchés souscrits par le Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes,

à l'exception :

- des engagements de crédits d'investissement,
- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires, ainsi que les assignations au travail.

article 2 : La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence des services financiers et du service des ressources humaines, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes, et publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,  
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
Vu la décision en date du 18 juillet 2012 nommant Madame Jocelyne MARLIÈRE, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,  
Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

article 1er : Madame Jocelyne MARLIÈRE est autorisée, dans le cadre de ses fonctions à la direction du personnel et des affaires sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à signer les documents relatifs à la paie et à la gestion des personnels non médicaux, à l'exclusion des décisions relatives au recrutement et au déroulement de carrière du personnel permanent.

article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

---

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,  
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
 Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,  
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,  
 Vu la décision en du 27 juin 2012, nommant Monsieur David PORTIÉ attaché d'administration hospitalière par voie de détachement au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours à compter du 1er septembre 2012  
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

DÉCIDE:

Article 1er : A compter du 1er septembre 2012, dans le cadre de ses fonctions de responsable de site de l'Hôpital Trousseau du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS, Monsieur David PORTIÉ reçoit délégation de signature pour signer les pièces administratives relatives aux transports de corps, aux interrogations du Registre national des refus de prélèvement et aux autorisations d'autopsies, ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST**

**ARRÊTÉ N° 12-26 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CAMUX Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le 8 août 2012,

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, le 8 août 2012.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 1er août 2012

Le préfet de la région Bretagne  
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

---

**ARRÊTÉ N° 12-27 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Christian Galliard de Lavernée, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le 29 août 2012 après-midi,

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Christian Galliard de Lavernée, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le 29 août 2012 après-midi.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 1er août 2012

Le préfet de la région Bretagne  
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

---

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'AMBOISE / CHÂTEAU-RENAULT**

**Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière**

En application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié, onze postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir après inscription sur liste d'aptitude.

Aucune condition d'âge n'est exigée.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée,
- la photocopie de la carte d'identité française recto verso
- la photocopie du livret de famille

Une commission de sélection examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien.

Ces dossiers de candidature doivent être adressés par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise / Château-Renault – Rue des Ursulines - BP 329 37403 AMBOISE CEDEX

---

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE**  
**Hôpitaux de Tours**

DÉCISION d'ouverture d'une procédure de recrutement sans concours d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe  
Texte de référence : Décret n°90-839 du 21 septembre 1990

Une procédure de recrutement sans concours pour le grade d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe est ouvert et organisé au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours (Indre & Loire), en application de l'article 12 du Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir les postes suivants :

- CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS      15 postes

Peuvent se présenter les candidats de nationalité française ou originaires d'un État de l'Espace Européen.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de constituer plusieurs commissions.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir.

Les dossiers d'inscription seront à retirer auprès de la Formation Continue – Secteur Concours (Poste : 7.43.36), du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, sur le site de l'Institut de Formation des Professions de Santé rue Mansard à Chambray les Tours, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard le 28 septembre 2012, par lettre recommandée, (le cachet de la poste faisant foi) à Madame la Directrice du Personnel et des Affaires Sociales, Formation Continue - Bureau des concours du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours 37044 TOURS CEDEX 9.

La Directrice du Personnel & des Affaires Sociales,  
Agnès CORNILLAULT

---

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *6 août 2012* - N° ISSN 0980-8809.